

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

Membres du corps préfectoral

Mme le Préfet	Françoise SOULIMAN
Mme la Secrétaire générale	Audrey BACONNAIS-ROSEZ
M. le Sous-préfet de LANGRES	Jean-Marc DUCHÉ
Mme la Sous-préfète de SAINT-DIZIER	Hélène DEMOLOMBE TOBIE

Numéro bis 6-2017

16 juin 2017

SOMMAIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE (DREAL)

Arrêté n° 2017-DREAL-EBP-0046 du 31/05/2017 portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de micro-mammifères protégés et de transport de restes osseux de micro-mammifères protégés5

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

Bureau des réglementations et des élections8

Arrêté n° 886 du 16/03/2017 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 1719 du 16 juillet 1984, portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de Clinchamp - dérivation par pompage des eaux d'un cours d'eau non domanial - sources aux Bernardins n° 1 et 2 et puits du Breuil

Arrêté n° 890 du 16/03/2017 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 950 du 19 janvier 1990, portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de Haute-Amance (commune associée de Troischamps) - dérivation par pompage des eaux d'un cours d'eau non domania l - sources en ville perdue n° 1 et n° 2

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des réglementations et des élections14

Arrêté n° 1369 du 12/06/2017 portant détermination du nombre de délégués et de suppléants qui seront désignés par les conseils municipaux du département de la Haute-Marne en vue de l'élection des sénateurs ainsi que du mode de scrutin mis en œuvre pour chaque commune

Arrêté n° 1389 du 12/06/2017 instituant un suivi des eaux souterraines dans le cadre de la cessation d'activité de la société METAL HUMBLOT, sur le territoire de la commune de CHAMOUILLEY

Arrêté n° 1390 du 12/06/2017 instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles anciennement exploitées par la société METAL HUMBLOT sur le territoire de la commune de CHAMOUILLEY

Bureau de la circulation64

Décision du 06/06/2017 de suspension d'agrément à l'encontre de M. Didier ASSELINEAU, contrôleur agréé,(agrément n° 052T1015), contrôleur au sein du centre CCT DE LA VENDUE (agrément S052T034) situé à Chaumont

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Arrêté n° 1378 du 12/06/2017 portant fermeture administrative temporaire d'un débit de boissons66

Arrêté n° 1386 du 09/06/2017 réglementant les 10 heures quad de GONCOURT des 10 et 11 juin 2017

Arrêté n° 1399 du 13/06/2017 réglementant la manifestation de FUN CARS du 18 juin 2017 à CHAMARANDES-CHOIGNES

Arrêté n° 1427 du 15/06/2017 réglementant l'épreuve d'endurance moto de CHAUMONT du 25 juin 2017

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n° 1434 du 16/06/2017 portant approbation des modifications de la convention constitutive de groupement d'intérêt public « Haute-Marne »82

Arrêté n° 1428 du 15/06/2017 portant délégation de signature à M. Laurent PERRAUT, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Marne

Arrêté n° 1429 portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle des collectivités locales et du développement territorial94

Arrêté n° 75 du 06/06/2017 modificatif à l'arrêté n° 107 du 6 octobre 2014 relatif au renouvellement des membres du bureau de l'AFR

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS (DDCSPP)**

Service cohésion sociale96

Arrêté n° 98 du 12/06/2017 portant agrément de l'association Habitat et Humanisme Haute-Marne Parent'aise au titre de l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation

Arrêté n° 99 du 13/06/2017 portant modification de la composition du Conseil de Familles Des Pupilles de l'État de la Haute-Marne

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Bureau appui au pilotage101

Arrêté n° 7 du 07/06/2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Bureau biodiversité, forêt, chasse.....108

Arrêté n° 1368 du 06/06/2017 portant application du régime forestier d'un terrain sis à Saint-Vallier-sur-Marne

Bureau des structures110

Arrêté modificatif n° 1377 du 07/06/2017 portant sur la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en tant que commission pivot

Bureau de l'habitat112

Arrêté n° 1388 du 09/06/2017 portant création de la conférence intercommunale du logement (CIL) de la communauté d'agglomération de Chaumont, du bassin nogentais et du bassin de Bologne, Vignory, Froncles

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE (DDSP)

Arrêté portant délégation de signature à Mme Nahalie VANCRAEYNESTE, Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique**115**

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'Administration Générale – Subdélégation donnée à Mme Marie-Pascale MILLIERE

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'Administration Générale – Subdélégation donnée au Commandant EF Wilfrid POUILLY

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté n°2017-DREAL-EBP-0046

portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de micro-mammifères protégés et de transport de restes osseux de micro-mammifères protégés

Autorisation prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement Alinéa 4°-rubrique c/

La préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée en date du 18 avril 2017 par l'association NEOMYS mandatée par l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets RAdioactifs (ANDRA) ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Nature en date du 3 mai 2017 ;

Vu la consultation du public effectuée du 26 avril 2017 au 11 mai 2017 sur le site internet de la DREAL Grand Est ;

Vu l'arrêté n°728 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2016-27 du 2 mars 2016 portant subdélégation de signature pour le département de la Haute-Marne à M. Guillaume CHOUMERT ;

Considérant que ces inventaires pour la connaissance et la protection de la faune sauvage sont réalisés dans le cadre de l'étude d'impact des sites d'implantation du projet Cigéo (Centre Industriel de stockage GÉOlogique) ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées, dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher sur place de spécimens de micro-mammifères protégés se trouvent ici réunies ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association NEOMYS domiciliée 240 rue de Cumène, 54230 NEUVES-MAISONS et représentée par son directeur Monsieur Olivier SCHOENSTEIN.

Les personnes suivantes mandatées à cet effet peuvent intervenir sous la responsabilité du bénéficiaire :

- Clément LEGEAY (Chargé d'études « Faune vertébrée » - Association Neomys)
- Matthieu GAILLARD (Chef de projets « Faune vertébrée » - Association Neomys)
- Jérôme PIQUET (Chef de projets « Faune vertébrée » - Association Neomys)
- Gilles JACQUEMIN (Analyste en laboratoire - Association Neomys)

Article 2 : Nature de la dérogation

Les mandataires cités à l'article 1^{er} sont autorisés à déroger aux interdictions de capture temporaire avec relâcher sur place des spécimens de : Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*), Crossope aquatique (*Neomys fodiens*), Crossope de Miller (*Neomys anomalus*) et Muscardin (*Muscardinus avellanarius*), et de prélèvement avec transport et détention de restes osseux et de poils de micro-mammifères du lieu de collecte vers le laboratoire d'analyses de l'association Neomys.

Article 3 : Localisation

Les opérations prévues à l'article 2 sont réalisées sur les communes suivantes : Cirfontaines-en-Ornois, Gillaumé, Saudron et Echenay sur le territoire du département de la Haute-Marne.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces. Ce dossier est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, service Eau Biodiversité Paysages à Metz.

Les mesures suivantes devront être mises en œuvre :

- les mesures d'atténuation listées dans le dossier concernant la collecte de pelotes de réjections sur les sites de nidification de l'Effraie des clochers (*Tyto alba*) devront faire l'objet d'un respect strict. Si la présence de jeunes Effraie des clochers est constatée sur la zone de collecte ou si l'accès risque de perturber les oiseaux non volants, l'opération devra être reportée d'au moins trois semaines ;
- les pièges utilisés pour les micro-mammifères sont de type « INRA » et un dortoir seront installé en continuité de chaque piège. Ils seront relevés en fin de journée ou dès le lever du soleil ;
- la collecte de poils et de fèces sera obtenue par la pose de tubes ouverts permettant aux animaux de circuler.

Article 5 : Modalités de suivi

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques à la DREAL Grand EST sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand EST, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon. Les données devront être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. Cette transmission se fera avant chaque 31 janvier de l'année suivant les opérations autorisées à l'article 2.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées à l'article 2 jusqu'au 30 septembre 2018.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations, par ailleurs, nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'association NEOMYS ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- à M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie de la Haute-Marne ;
- à M. le directeur de l'agence de l'ONF de la Haute-Marne ;
- à M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Marne ;
- à M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Marne.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, le 31 mai 2017

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement, par subdélégation

Adjoint au chef du Service Eau,
Biodiversité, Paysage
Guillaume CHOUMERT



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques**

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 886 DU 16 MARS 2017

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 1719 du 16 juillet 1984,
portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de CLINCHAMP
Dérivation par pompage des eaux d'un cours d'eau non domanial

Sources aux Bernardins n° 1 et n° 2
Puits du Breuil

**Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 1719 du 16 juillet 1984 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CLINCHAMP, en date du 14 octobre 2015, déclarant l'abandon définitif des ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que la commune s'alimente en eau auprès du Syndicat Intercommunal du Nord Bassigny (SINB) depuis 1992 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas nécessaire de conserver des ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine qui ne sont plus exploités ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection n'ont plus lieu d'être maintenues ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les ouvrages de prélèvement d'eau, situés sur le territoire communal de CLINCHAMP, référencés sous les noms de « puits du Breuil », n° BSS 03371X0017/P1AEP, « source aux Bernardins n° 1 », n° BSS 03371X0011/SAEP1 et « source aux Bernardins n° 2 », n° BSS 03371X0010/ SAEP2 ne sont plus utilisés comme ouvrages de prélèvement d'eau.

ARTICLE 2

Les ouvrages cités à l'article 1 seront comblés (puits et forages) ou déconnectés (sources) par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

La commune de CLINCHAMP communiquera au Préfet, au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement (ou de déconnexion) comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage souterrain à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- des informations sur les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, la commune de CLINCHAMP communiquera au Préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 3

L'arrêté déclaratif d'utilité publique n° 1719 du 16 juillet 1984, pris au profit de la commune de CLINCHAMP, autorisant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux des captages et ceux liés à la protection et fixant les périmètres de protection instaurés autour desdits captages est abrogé.

ARTICLE 4

La commune de CLINCHAMP procédera, à ses frais, à l'annulation des servitudes d'utilité publique liées à l'arrêté préfectoral n° 1719 du 16 juillet 1984, auprès du service de la publicité foncière concerné.

ARTICLE 5

La commune de CLINCHAMP informera :

- les propriétaires des parcelles concernées de la date de la suppression des servitudes par courrier recommandé avec accusé de réception. En cas de domiciliation inconnue, les notifications seront faites, en double copie, en la mairie qui les fera afficher et, le cas échéant, aux locataires et preneurs de baux ruraux,

- la Direction Départementale des Territoires de la désinscription des servitudes aux hypothèques.

Le Plan Local d'Urbanisme, la carte communale ou tout autre document d'urbanisme de la commune de CLINCHAMP sera mis à jour.

ARTICLE 6

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de CLINCHAMP pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux, à la diligence du Préfet et aux frais de la commune de CLINCHAMP.
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 8

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne et le Maire de CLINCHAMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 16 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture




Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques**

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 890 DU 16 MARS 2017

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 950 du 19 janvier 1990,
portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés
par la commune de HAUTE-AMANCE (commune associée de Troischamps)
Dérivation par pompage des eaux d'un cours d'eau non domanial

Sources en ville perdue n° 1 et n° 2

**Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 950 du 19 janvier 1990 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de HAUTE-AMANCE, en date du 27 juillet 2016, déclarant l'abandon définitif des ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (sources en ville perdue n° 1 et n° 2) ;

CONSIDÉRANT que la commune s'alimente en eau auprès du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable (SMIPEP) du Sud Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas nécessaire de conserver des ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine qui ne sont plus exploités ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection n'ont plus lieu d'être maintenues ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les ouvrages de prélèvement d'eau, sis sur la parcelle cadastrée n° 613 section 496A, lieudit « en ville perdue », située sur le territoire communal de HAUTE-AMANCE, référencés sous le nom de « sources en ville perdue n° 1 et n° 2 » ne sont plus utilisés comme ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 2

Les ouvrages cités à l'article 1 seront déconnectés du réseau. Toutes mesures seront prises afin de garantir l'absence de pollution de l'aquifère par ces ouvrages.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

La commune de HAUTE-AMANCE communiquera au Préfet, au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement (ou de déconnexion) comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- le détail technique précisant les équipements mis en place afin de sécuriser les ressources.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, la commune de HAUTE-AMANCE communiquera au Préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 3

L'arrêté déclaratif d'utilité publique n° 950 du 19 janvier 1990, pris au profit de la commune de HAUTE-AMANCE, autorisant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux des captages et ceux liés à la protection et fixant les périmètres de protection instaurés autour desdits captages est abrogé.

ARTICLE 4

La commune de HAUTE-AMANCE procédera, à ses frais, à l'annulation des servitudes d'utilité publique liées à l'arrêté préfectoral n° 950 du 19 janvier 1990, auprès du service de la publicité foncière concerné.

ARTICLE 5

La commune de HAUTE-AMANCE informera :

- les propriétaires des parcelles concernées de la date de la suppression des servitudes par courrier recommandé avec accusé de réception. En cas de domiciliation inconnue, les notifications seront faites, en double copie, en la mairie qui les fera afficher et, le cas échéant, aux locataires et preneurs de baux ruraux,
- la Direction Départementale des Territoires de la désinscription des servitudes aux hypothèques.

Le Plan Local d'Urbanisme, la carte communale ou tout autre document d'urbanisme de la commune de HAUTE-AMANCE sera mis à jour.

ARTICLE 6

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de HAUTE-AMANCE, de MARCILLY-EN-BASSIGNY et de PLESNOY pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux, à la diligence du Préfet et aux frais de la commune de HAUTE-AMANCE.
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 8

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES, ainsi que les Maires de HAUTE-AMANCE, de MARCILLY-EN-BASSIGNY et de PLESNOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 16 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture




Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des Réglementations
et des Élections

Arrêté n°1369 en date du 12 juin 2017

portant détermination du nombre de délégués et de suppléants
qui seront désignés par les conseils municipaux du département
de la Haute-Marne en vue de l'élection des sénateurs ainsi
que du mode de scrutin mis en œuvre pour chaque commune

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-15 à L2121-18, L2121-26 et L2122-17 ;

VU le code électoral, notamment ses articles L280 à L293, LO 286-1, LO286-2 et R131 à R148 ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2013-398 relative à l'élection des sénateurs ;

VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU le décret n°2013-938 portant application de la loi du 13 mai 2013, précitée ;

VU le décret n°2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations ;

VU le décret n°2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Convocation des conseils municipaux

Les conseils municipaux du département de la Haute-Marne se réuniront **le vendredi 30 juin 2017** en vue de la désignation de leurs délégués et de leurs suppléants chargés de participer à l'élection des deux sénateurs du département de la Haute-Marne.

Article 2 – Délégués et suppléants des communes de moins de 1 000 habitants

Pour les communes de moins de mille habitants, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent arrêté, le nombre de délégués à élire et le nombre de suppléants, déterminés en fonction de l'effectif légal du conseil municipal, figurent dans le tableau annexé.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.

Le vote a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

L'élection des délégués et celles des suppléants a lieu séparément. Le conseil municipal procède d'abord à l'élection des délégués, puis immédiatement après à l'élection des suppléants selon le même mode de scrutin.

Si le nombre de suppléants est supérieur au nombre de conseillers municipaux, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune.

Article 3 – Délégués et suppléants des communes de moins de 9 000 habitants

Pour les communes dont la population est comprise entre 1 000 et 8 999 habitants, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent arrêté, le nombre de délégués à élire et le nombre de suppléants, déterminés en fonction de l'effectif légal du conseil municipal, figurent dans le tableau annexé.

Les délégués et les suppléants sont élus simultanément sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Si le nombre de suppléants est supérieur au nombre de conseillers municipaux, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune.

Article 4 – Délégués et suppléants des communes de 9 000 habitants et plus

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent arrêté, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit. Le nombre de délégués de droit et de suppléants figure dans le tableau annexé.

Le nombre de suppléants est déterminé en fonction du nombre de délégués de droit, les sièges vacants au sein du conseil municipal n'entrant pas en compte pour la détermination du nombre de suppléants à élire.

Les suppléants sont élus parmi les électeurs de la commune, au scrutin de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Article 5 – Communes issues d'une fusion-association et communes nouvelles

Communes fusionnées

Conformément à l'article L290-1 du code électoral, « *les communes associées, créées en application des dispositions de l'article L. 2113-11 du code général des collectivités territoriales, conservent un nombre de délégués égal à celui auquel elles auraient eu droit en l'absence de fusion.* »

Le tableau annexé précise, pour chacune de ces communes, le nombre de délégués et suppléants qui doivent être élus par le conseil municipal de la commune fusionnée.

Communes nouvelles

Conformément à l'article L290-2 du code électoral, dans les communes nouvelles créées en application de la loi du 16 mars 2015, le conseil municipal « *élit parmi ses membres un nombre de délégués déterminé dans les conditions prévues à l'article L284 du [code électoral] pour une commune appartenant à une strate démographique immédiatement supérieure* ».

Dans les communes nouvelles créées antérieurement à la loi du 16 mars 2015 « *élit parmi ses membres un nombre de délégués déterminé dans les conditions fixées à l'article L284 du [code électoral].* »

Dans ces deux cas, « *le nombre de délégués ne peut excéder le nombre total de délégués auquel les anciennes communes avaient droit avant la création de la commune nouvelle. Toutefois, ce nombre de délégués ne peut être inférieur à celui auquel aurait droit une commune comptant la même population.* »

Dans les communes nouvelles dont le conseil municipal est composé de plus de 30 membres, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. Cependant, « *le nombre de délégués ne peut ni excéder le nombre total de délégués auquel les anciennes communes avaient droit avant la création de la commune nouvelle, ni être inférieur à celui auquel aurait droit une commune comptant la même population. Si [...] tous les conseillers municipaux ne peuvent être désignés délégués, le conseil municipal élit ses délégués parmi ses membres.* »

Le tableau annexé précise, pour chacune de ces communes, le nombre de délégués et suppléants qui doivent être élus par le conseil municipal de la commune nouvelle.

Article 6 – Conseillers municipaux n’ayant pas la nationalité française

Les conseillers municipaux qui n’ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l’élection des délégués et des suppléants.

Dans les communes de plus de 9 000 habitants, les conseillers municipaux n’ayant pas la nationalité française sont remplacés, tant pour la participation au collège électoral sénatorial que pour l’élection des suppléants, par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés. À défaut de suivant de liste, les conseillers municipaux n’ayant pas la nationalité française ne sont pas remplacés.

Article 7 – Effets d’une démission sur la participation à l’élection des délégués

Les maires et les adjoints qui ont remis leur démission au préfet ne peuvent participer au scrutin qu’à la condition que cette démission ne soit pas devenue définitive à la date du 30 juin. En revanche, les conseillers municipaux qui ont remis leur démission au maire ne peuvent pas participer au scrutin.

Article 8 – Quorum

Le quorum est apprécié selon les modalités de droit commun fixées à l’article 2121-17 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, le conseil ne peut valablement procéder à l’élection que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

En l’absence de quorum et à titre tout à fait exceptionnel, le conseil municipal pourra être reconvoqué dans les trois jours, soit le mardi 4 juillet 2017.

Article 9 – Transmission des procès-verbaux en préfecture

Les procès-verbaux des opérations électorales devront impérativement être parvenus en préfecture (bureau des réglementations et des élections) le 4 juillet 2017 à 15 heures. Cette limite est portée au 6 juillet 2017 à 16 heures en l’absence de quorum lors de la première réunion.

Les communes privilégieront une transmission dématérialisée des résultats, immédiatement après le scrutin, au moyen du tableau qui leur sera transmis préalablement par la préfecture à l’adresse : *pref-elections@haute-marne.gouv.fr*

Article 10 – Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture, les Sous-préfets de Saint-Dizier et Langres, ainsi que les Maires du département de la Haute-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un extrait de celui-ci sera affiché à la porte de chaque mairie et notifié par écrit à tous les conseillers municipaux en exercice par les soins des maires, qui préciseront le lieu et l'heure de la réunion.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Souliman', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Françoise SOULIMAN

Annexe - Nombre de délégués et mode de scrutin

Commune	Population municipale authentifiée au 1er janvier 2017	Commune nouvelle ou fusionnée	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
			Nb	Mode de scrutin	Nb	Mode de scrutin
Ageville	307		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Aigremont	19		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Aillianville	170		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Aingoulaincourt	14		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Aizanville	30		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Allichamps	360		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Ambonville	77		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Andelot-Blancheville	879	commune fusionnée	4	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée au scrutin majoritaire à deux tours.	6	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune fusionnée.
Andilly-en-Bassigny	111		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Annéville-la-Prairie	73		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Annonville	32		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Anrosey	133		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.

Annexe - Nombre de délégués et mode de scrutin

Commune	Population municipale authentifiée au 1er janvier 2017	Commune nouvelle ou fusionnée	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
			Nb	Mode de scrutin	Nb	Mode de scrutin
Aprey	187		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Arbigny-sous-Vareennes	94		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Arbot	71		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Arc-en-Barrois	813		3	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Arnancourt	94		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Attancourt	245		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Aubepierre-sur-Aube	187		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Auberive	193		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Audeloncourt	88		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Aujeurres	87		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Aulnoy-sur-Aube	51		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Autigny-le-Grand	154		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.

Annexe - Nombre de délégués et mode de scrutin

Commune	Population municipale authentifiée au 1er janvier 2017	Commune nouvelle ou fusionnée	<u>TITULAIRES</u>		<u>SUPPLÉANTS</u>	
			Nb	Mode de scrutin	Nb	Mode de scrutin
Autigny-le-Petit	57		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Autreville-sur-la-Renne	396	commune fusionnée	3	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée au scrutin majoritaire à deux tours.	9	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune fusionnée.
Avrecourt	134		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Bailly-aux-Forges	133		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Baissey	193		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Bannes	391		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Bassencourt	68		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Baudrecourt	99		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Bay-sur-Aube	48		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Bayard-sur-Marne	1378	commune fusionnée	7	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.	9	Élection simultanée, sur les mêmes listes que les délégués titulaires.
Beauchemin	101		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Belmont	51		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.

Annexe - Nombre de délégués et mode de scrutin

Commune	Population municipale authentifiée au 1er janvier 2017	Commune nouvelle ou fusionnée	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
			Nb	Mode de scrutin	Nb	Mode de scrutin
Bettancourt-la-Ferrée	1712		5	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.	3	Élection simultanée, sur les mêmes listes que les délégués titulaires.
Beurville	104		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Biesles	1375	commune fusionnée	4	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.	6	Élection simultanée, sur les mêmes listes que les délégués titulaires.
Bize	89		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Blaisy	75		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Blécourt	110		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Blessonville	217		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Blumeray	108		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Bologne	1888	commune fusionnée	5	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.	9	Élection simultanée, sur les mêmes listes que les délégués titulaires.
Bonnecourt	128		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Bourbonne-les-Bains	2106	commune fusionnée	7	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.	9	Élection simultanée, sur les mêmes listes que les délégués titulaires.
Bourdons-sur-Rognon	268		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.

Annexe - Nombre de délégués et mode de scrutin

Commune	Population municipale authentifiée au 1er janvier 2017	Commune nouvelle ou fusionnée	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
			Nb	Mode de scrutin	Nb	Mode de scrutin
Bourg	151		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Bourg-Sainte-Marie	99		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Bourmont entre Meuse et Mouzon	576	commune nouvelle	4	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune nouvelle au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune nouvelle.
Bouzancourt	73		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Brachay	55		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Brainville-sur-Meuse	84		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Braux-le-Châtel	140		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Brennes	144		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Brethenay	358		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Brevannes-en-Bassigny	684	commune fusionnée	5	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée au scrutin majoritaire à deux tours.	9	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune fusionnée.
Briaucourt	193		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Bricon	470		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.

Annexe - Nombre de délégués et mode de scrutin

Commune	Population municipale authentifiée au 1er janvier 2017	Commune nouvelle ou fusionnée	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
			Nb	Mode de scrutin	Nb	Mode de scrutin
Brousseval	713		3	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Bugnières	154		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Busson	39		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Buxières-lès-Clefmont	26		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Buxières-lès-Villiers	197		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Ceffonds	639	commune fusionnée	5	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée au scrutin majoritaire à deux tours.	9	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune fusionnée.
Celles-en-Bassigny	79		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Celsoy	114		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Cerisières	83		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Chalancey	104		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Chalindrey	2437		7	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.	4	Élection simultanée, sur les mêmes listes que les délégués titulaires.
Chalvraines	192		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.

Annexe - Nombre de délégués et mode de scrutin

Commune	Population municipale authentifiée au 1er janvier 2017	Commune nouvelle ou fusionnée	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
			Nb	Mode de scrutin	Nb	Mode de scrutin
Chamarandes-Choignes	1042		3	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.	3	Élection simultanée, sur les mêmes listes que les délégués titulaires.
Chambroncourt	48		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Chamouilley	827		3	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Champigneulles-en-Bassigny	47		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Champigny-lès-Langres	413		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Champigny-sous-Varennes	128		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Champsevraine	754	commune fusionnée	2	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée au scrutin majoritaire à deux tours.	6	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune fusionnée.
Chancenay	1071		3	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.	3	Élection simultanée, sur les mêmes listes que les délégués titulaires.
Changey	299		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Chanoy	150		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Chantraines	218		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Charmes-en-l'Angle	9		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.

Annexe - Nombre de délégués et mode de scrutin

Commune	Population municipale authentifiée au 1er janvier 2017	Commune nouvelle ou fusionnée	<u>TITULAIRES</u>		<u>SUPLÉANTS</u>	
			Nb	Mode de scrutin	Nb	Mode de scrutin
Charmes-la-Grande	160		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Charmes-les-Langres	152		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Chassigny	234		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Châteauvillain	1619	commune fusionnée	6	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.	12	Élection simultanée, sur les mêmes listes que les délégués titulaires.
Chatenay-Mâcheron	113		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Chatenay-Vaudin	55		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Chatonrupt-Sommermont	312	commune fusionnée	2	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée au scrutin majoritaire à deux tours.	6	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune fusionnée.
Chaudenay	330		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Chauffourt	204		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Chaumont	22674	commune fusionnée	35	Tous les conseillers municipaux sont délégués titulaires.	9	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les électeurs de la commune fusionnée.
Chaumont-la-Ville	115		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Chevillon	1372	commune fusionnée	5	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.	9	Élection simultanée, sur les mêmes listes que les délégués titulaires.

Annexe - Nombre de délégués et mode de scrutin

Commune	Population municipale authentifiée au 1er janvier 2017	Commune nouvelle ou fusionnée	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
			Nb	Mode de scrutin	Nb	Mode de scrutin
Chézeaux	72		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Choilley-Dardenay	167	commune fusionnée	2	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée au scrutin majoritaire à deux tours.	6	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune fusionnée.
Choiseul	82		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Cirey-lès-Mareilles	129		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Cirey-sur-Blaise	108		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Cirfontaines-en-Azois	196		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Cirfontaines-en-Ornois	74		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Clefmont	192		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Clinchamp	85		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Cohons	248		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Coiffy-le-Bas	97		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Coiffy-le-Haut	121		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.

Annexe - Nombre de délégués et mode de scrutin

Commune	Population municipale authentifiée au 1er janvier 2017	Commune nouvelle ou fusionnée	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
			Nb	Mode de scrutin	Nb	Mode de scrutin
Colmier-le-Bas	23		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Colmier-le-Haut	53		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Colombey-les-Deux-Eglises	736	commune nouvelle	4	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune nouvelle au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune nouvelle.
Condes	312		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Consigny	65		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Coublanc	115		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Coupray	155		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Cour-l'Evêque	178		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Courcelles-en-Montagne	91		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Courcelles-sur-Blaise	109		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Culmont	553		3	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Curel	433		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.

Annexe - Nombre de délégués et mode de scrutin

Commune	Population municipale authentifiée au 1er janvier 2017	Commune nouvelle ou fusionnée	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
			Nb	Mode de scrutin	Nb	Mode de scrutin
Curmont	12		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Cusey	281	commune fusionnée	2	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée au scrutin majoritaire à deux tours.	6	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune fusionnée.
Cuves	22		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Daillancourt	83		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Daillecourt	81		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Dammartin-sur-Meuse	203		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Dampierre	388		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Damrémond	229		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Dancevoir	205		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Darmannes	250		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Dinteville	54		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Domblain	86		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.

Annexe - Nombre de délégués et mode de scrutin

Commune	Population municipale authentifiée au 1er janvier 2017	Commune nouvelle ou fusionnée	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
			Nb	Mode de scrutin	Nb	Mode de scrutin
Dommarien	161		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Dommartin-le-Franc	234		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Dommartin-le-Saint-Père	275		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Domremy-Landéville	84	commune fusionnée	2	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée au scrutin majoritaire à deux tours.	6	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune fusionnée.
Doncourt-sur-Meuse	46		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Donjeux	346		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Doulaincourt-Saucourt	861	commune fusionnée	4	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée au scrutin majoritaire à deux tours.	6	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune fusionnée.
Doulevant-le-Château	388	commune fusionnée	2	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée au scrutin majoritaire à deux tours.	6	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune fusionnée.
Doulevant-le-Petit	34		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Echenay	96		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière	2083	commune fusionnée	7	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.	9	Élection simultanée, sur les mêmes listes que les délégués titulaires.
Ecot-la-Combe	36		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.

Annexe - Nombre de délégués et mode de scrutin

Commune	Population municipale authentifiée au 1er janvier 2017	Commune nouvelle ou fusionnée	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
			Nb	Mode de scrutin	Nb	Mode de scrutin
Effincourt	65		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Enfonvelle	74		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Epizon	189	commune nouvelle	1	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune nouvelle au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune nouvelle.
Esnouveaux	319		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Euffigneix	311		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Eurville-Bienville	2134		5	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.	3	Élection simultanée, sur les mêmes listes que les délégués titulaires.
Farincourt	42		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Faverolles	107		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Fayl-Billot	1356	commune fusionnée	5	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.	9	Élection simultanée, sur les mêmes listes que les délégués titulaires.
Fays	79		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Ferrière-et-Lafolie	52		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Flagey	84		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.

Annexe - Nombre de délégués et mode de scrutin

Commune	Population municipale authentifiée au 1er janvier 2017	Commune nouvelle ou fusionnée	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
			Nb	Mode de scrutin	Nb	Mode de scrutin
Flammerécourt	69		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Fontaines-sur-Marne	154		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Forcey	70		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Foulain	707	commune fusionnée	2	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée au scrutin majoritaire à deux tours.	6	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune fusionnée.
Frapas	166		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Frécourt	94		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Fresnes-sur-Apance	166		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Froncles	1590	commune fusionnée	6	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.	6	Élection simultanée, sur les mêmes listes que les délégués titulaires.
Fronville	344		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Genevrières	137		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Germaines	34		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Germainvilliers	95		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.

Annexe - Nombre de délégués et mode de scrutin

Commune	Population municipale authentifiée au 1er janvier 2017	Commune nouvelle ou fusionnée	<u>TITULAIRES</u>		<u>SUPPLÉANTS</u>	
			Nb	Mode de scrutin	Nb	Mode de scrutin
Germy	46		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Germisay	21		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Giey-sur-Aujon	131		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Gillancourt	115		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Gillaumé	46		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Gilley	71		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Goncourt	268		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Graffigny-Chemin	222		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Grandchamp	69		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Grenant	150		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Gudmont-Villiers	305	commune fusionnée	2	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée au scrutin majoritaire à deux tours.	6	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune fusionnée.
Guindrecourt-aux-Ormes	98		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.

Annexe - Nombre de délégués et mode de scrutin

Commune	Population municipale authentifiée au 1er janvier 2017	Commune nouvelle ou fusionnée	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
			Nb	Mode de scrutin	Nb	Mode de scrutin
Guindrecourt-sur-Blaise	45		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Guyonville	104		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Hâcourt	36		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Halignicourt	283		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Harréville-les-Chanteurs	293		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Haute-Amance	935	commune fusionnée	6	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée au scrutin majoritaire à deux tours.	12	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune fusionnée.
Heuilley-le-Grand	213		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Huilliécourt	119		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Humbécourt	806		3	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Humberville	73		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Humes-Jorquenay	575	commune fusionnée	2	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée au scrutin majoritaire à deux tours.	6	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune fusionnée.
Illoud	232		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.

Annexe - Nombre de délégués et mode de scrutin

Commune	Population municipale authentifiée au 1er janvier 2017	Commune nouvelle ou fusionnée	<u>TITULAIRES</u>		<u>SUPPLÉANTS</u>	
			Nb	Mode de scrutin	Nb	Mode de scrutin
Is-en-Bassigny	557		3	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Isômes	159		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Joinville	3407		15	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.	5	Élection simultanée, sur les mêmes listes que les délégués titulaires.
Jonchery	1033	commune fusionnée	5	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.	9	Élection simultanée, sur les mêmes listes que les délégués titulaires.
Juzennecourt	205		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
La Chapelle-en-Blaisy	76		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
La Genevroie	30		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
La Porte du Der	2335	commune nouvelle	6	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux de la commune nouvelle et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.	4	Élection simultanée, sur les mêmes listes que les délégués titulaires.
Lafauche	84		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Laferté-sur-Amance	109		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Laferté-sur-Aube	342		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Lamancine	128		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.

Annexe - Nombre de délégués et mode de scrutin

Commune	Population municipale authentifiée au 1er janvier 2017	Commune nouvelle ou fusionnée	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
			Nb	Mode de scrutin	Nb	Mode de scrutin
Laneuvelle	69		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Laneuville-à-Rémy	60		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Laneuville-au-Pont	197		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Langres	7850	commune fusionnée	16	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.	8	Élection simultanée, sur les mêmes listes que les délégués titulaires.
Lanques-sur-Rognon	198		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Lanty-sur-Aube	128		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Larivière-Arnoncourt	117	commune fusionnée	2	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée au scrutin majoritaire à deux tours.	6	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune fusionnée.
Latrecey-Ormoy-sur-Aube	279	commune fusionnée	2	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée au scrutin majoritaire à deux tours.	6	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune fusionnée.
Lavernoy	84		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Laville-aux-Bois	211		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Lavilleneuve	66		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Lavilleneuve-au-roi	86		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.

Annexe - Nombre de délégués et mode de scrutin

Commune	Population municipale authentifiée au 1er janvier 2017	Commune nouvelle ou fusionnée	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
			Nb	Mode de scrutin	Nb	Mode de scrutin
Le Châtelet-sur-Meuse	163	commune fusionnée	2	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée au scrutin majoritaire à deux tours.	6	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune fusionnée.
Le Montsaugonnais	1258	commune nouvelle	7	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux de la commune nouvelle et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.	4	Élection simultanée, sur les mêmes listes que les délégués titulaires.
Le Pailly	294		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Le Val-d'Esnois	367	commune fusionnée	3	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée au scrutin majoritaire à deux tours.	9	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune fusionnée.
Lecey	213		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Leffonds	337		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Les Loges	134		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Leschères-sur-le-Blaiseron	99		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Leuchey	88		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Leurville	92		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Levécourt	95		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Lezéville	113	commune fusionnée	3	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée au scrutin majoritaire à deux tours.	9	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune fusionnée.

Annexe - Nombre de délégués et mode de scrutin

Commune	Population municipale authentifiée au 1er janvier 2017	Commune nouvelle ou fusionnée	<u>TITULAIRES</u>		<u>SUPPLÉANTS</u>	
			Nb	Mode de scrutin	Nb	Mode de scrutin
Liffol-le-Petit	324		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Longchamp-les-Millières	75		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Longeau-Percey	740	commune fusionnée	4	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée au scrutin majoritaire à deux tours.	6	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune fusionnée.
Louvemont	715		3	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Louvières	102		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Luzy-sur-Marne	259		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Maâtz	82		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Magneux	183		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Maisoncelles	54		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Maizières-les-Joinville	184		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Maizières-sur-Amance	102		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Malaincourt-sur-Meuse	57		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.

Annexe - Nombre de délégués et mode de scrutin

Commune	Population municipale authentifiée au 1er janvier 2017	Commune nouvelle ou fusionnée	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
			Nb	Mode de scrutin	Nb	Mode de scrutin
Mandres-la-Côte	521		3	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Manois	467		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Marac	216		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Maranville	429		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Marbéville	101		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Marcilly-en-Bassigny	210		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Mardor	56		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Mareilles	156		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Marnay-sur-Marne	306		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Mathons	73		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Melay	268		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Mennouveaux	69		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.

Annexe - Nombre de délégués et mode de scrutin

Commune	Population municipale authentifiée au 1er janvier 2017	Commune nouvelle ou fusionnée	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
			Nb	Mode de scrutin	Nb	Mode de scrutin
Merrey	111		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Mertrud	178		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Meures	133		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Millières	109		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Mirbel	42		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Moëslains	431		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Montcharvot	37		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Montheries	59		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Montot-sur-Rognon	120		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Montreuil-sur-Blaise	155		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Montreuil-sur-Thonnance	64		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Morancourt	134		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.

Annexe - Nombre de délégués et mode de scrutin

Commune	Population municipale authentifiée au 1er janvier 2017	Commune nouvelle ou fusionnée	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
			Nb	Mode de scrutin	Nb	Mode de scrutin
Morionvilliers	29		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Mouilleron	37		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Mussey-sur-Marne	360		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Narcy	260		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Neuilly-l'Évêque	623		3	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Neuilly-sur-Suize	316		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Neuve-lès-Voisey	79		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Ninville	82		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Nogent	3865	commune fusionnée	18	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.	14	Élection simultanée, sur les mêmes listes que les délégués titulaires.
Noidant-Chatenoy	84		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Noidant-le-Rocheux	164		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Nomécourt	105		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.

Annexe - Nombre de délégués et mode de scrutin

Commune	Population municipale authentifiée au 1er janvier 2017	Commune nouvelle ou fusionnée	<u>TITULAIRES</u>		<u>SUPPLÉANTS</u>	
			Nb	Mode de scrutin	Nb	Mode de scrutin
Noncourt-sur-le-Rongeant	179		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Noyers	76		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Nully	165		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Oucey	153		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Orbigny-au-Mont	140		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Orbigny-au-Val	97		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Orcevaux	99		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Orges	368		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Ormancey	82		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Ormoy-lès-Sexfontaines	49		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Orquevaux	84		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Osne-le-Val	263		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.

Annexe - Nombre de délégués et mode de scrutin

Commune	Population municipale authentifiée au 1er janvier 2017	Commune nouvelle ou fusionnée	<u>TITULAIRES</u>		<u>SUPLÉANTS</u>	
			Nb	Mode de scrutin	Nb	Mode de scrutin
Oudincourt	148		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Outremécourt	100		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Ozières	45		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Palaiseul	58		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Panse	86		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Parnoy-en-Bassigny	305	commune fusionnée	2	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée au scrutin majoritaire à deux tours.	6	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune fusionnée.
Paroy-sur-Saulx	47		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Peigney	370		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Perrancey-les-Vieux-Moulins	290	commune fusionnée	2	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée au scrutin majoritaire à deux tours.	6	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune fusionnée.
Perrogney-les-Fontaines	123	commune fusionnée	2	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée au scrutin majoritaire à deux tours.	6	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune fusionnée.
Perrusse	36		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Perthes	552		3	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.

Annexe - Nombre de délégués et mode de scrutin

Commune	Population municipale authentifiée au 1er janvier 2017	Commune nouvelle ou fusionnée	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
			Nb	Mode de scrutin	Nb	Mode de scrutin
Pierremont-sur-Amance	156	commune fusionnée	2	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée au scrutin majoritaire à deux tours.	6	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune fusionnée.
Pisseloup	47		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Planrupt	312		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Plesnoy	106		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Poinsenot	47		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Poinson-lès-Fayl	228		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Poinson-lès-Grancey	45		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Poinson-lès-Nogent	154		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Poiseul	77		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Poissons	693		3	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Pont-la-Ville	146		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Poulangy	408		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.

Annexe - Nombre de délégués et mode de scrutin

Commune	Population municipale authentifiée au 1er janvier 2017	Commune nouvelle ou fusionnée	<u>TITULAIRES</u>		<u>SUPLÉANTS</u>	
			Nb	Mode de scrutin	Nb	Mode de scrutin
Praslay	70		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Pressigny	205		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Prez-sous-Lafauche	317		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Rachecourt-sur-Marne	799		3	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Rachecourt-Suzémont	107		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Rançonnières	111		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Rangecourt	65		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Rennepont	148		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Reynel	119		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Riaucourt	447		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Richebourg	281		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Rimaucourt	686		3	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.

Annexe - Nombre de délégués et mode de scrutin

Commune	Population municipale authentifiée au 1er janvier 2017	Commune nouvelle ou fusionnée	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
			Nb	Mode de scrutin	Nb	Mode de scrutin
Rives Dervoises	1386	commune nouvelle	4	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux de la commune nouvelle et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.	3	Élection simultanée, sur les mêmes listes que les délégués titulaires.
Rivière-les-Fosses	213		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Rivières-le-Bois	73		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Rizaucourt-Buchey	121	commune fusionnée	2	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée au scrutin majoritaire à deux tours.	6	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune fusionnée.
Rochefort-sur-la-Côte	55		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Roches-Bettaincourt	600		3	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Roches-sur-Marne	564		3	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Rochetaillée	161		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Rolampont	1522	commune fusionnée	6	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.	12	Élection simultanée, sur les mêmes listes que les délégués titulaires.
Romain-sur-Meuse	125		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Rouécourt	50		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Rouelles	32		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.

Annexe - Nombre de délégués et mode de scrutin

Commune	Population municipale authentifiée au 1er janvier 2017	Commune nouvelle ou fusionnée	<u>TITULAIRES</u>		<u>SUPPLÉANTS</u>	
			Nb	Mode de scrutin	Nb	Mode de scrutin
Rougeux	115		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Rouvres-sur-Aube	102		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Rouvroy-sur-Marne	388		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Rupt	333		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Sailly	37		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Saint-Blin	392		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Saint-Broingt-le-Bois	75		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Saint-Broingt-les-Fosses	227		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Saint-Ciergues	187		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Saint-Dizier	25505		35	Tous les conseillers municipaux sont délégués titulaires.	9	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les électeurs de la commune.
Saint-Loup-sur-Aujon	147		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Saint-Martin-lès-Langres	106		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.

Annexe - Nombre de délégués et mode de scrutin

Commune	Population municipale authentifiée au 1er janvier 2017	Commune nouvelle ou fusionnée	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
			Nb	Mode de scrutin	Nb	Mode de scrutin
Saint-Maurice	131		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Saint-Thiébauld	237		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Saint-Urbain-Maconcourt	648	commune fusionnée	4	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée au scrutin majoritaire à deux tours.	6	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune fusionnée.
Saint-Vallier-sur-Marne	176		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Saints-Geosmes	1145	commune nouvelle	4	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux de la commune nouvelle et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.	3	Élection simultanée, sur les mêmes listes que les délégués titulaires.
Sarcey	113		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Sarrey	383		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Saudron	42		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Saulles	46		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Saulxures	129		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Savigny	64		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Semilly	102		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.

Annexe - Nombre de délégués et mode de scrutin

Commune	Population municipale authentifiée au 1er janvier 2017	Commune nouvelle ou fusionnée	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
			Nb	Mode de scrutin	Nb	Mode de scrutin
Semoutiers-Montsaon	826	commune fusionnée	4	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée au scrutin majoritaire à deux tours.	6	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune fusionnée.
Serqueux	435		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Sexfontaines	125		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Signéville	100		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Silvarouvres	40		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Sommancourt	65		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Sommerécourt	80		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Sommevoire	716	commune fusionnée	4	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée au scrutin majoritaire à deux tours.	6	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune fusionnée.
Soncourt-sur-Marne	394		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Soulaucourt-sur-Mouzon	100		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Soyers	62		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Suzannecourt	370		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.

Annexe - Nombre de délégués et mode de scrutin

Commune	Population municipale authentifiée au 1er janvier 2017	Commune nouvelle ou fusionnée	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
			Nb	Mode de scrutin	Nb	Mode de scrutin
Ternat	57		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Thilleux	84		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Thivet	263		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Thol-lès-Millières	36		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Thonnance-lès-Joinville	809		3	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Thonnance-les-Moulins	115	commune fusionnée	4	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée au scrutin majoritaire à deux tours.	12	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune fusionnée.
Torcenay	556		3	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Tornay	33		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Treix	241		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Tremilly	82		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Troisfontaines-la-Ville	446	commune fusionnée	4	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée au scrutin majoritaire à deux tours.	12	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune fusionnée.
Vaillant	56		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.

Annexe - Nombre de délégués et mode de scrutin

Commune	Population municipale authentifiée au 1er janvier 2017	Commune nouvelle ou fusionnée	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
			Nb	Mode de scrutin	Nb	Mode de scrutin
Val-de-Meuse	1909	commune fusionnée	10	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.	24	Élection simultanée, sur les mêmes listes que les délégués titulaires.
Valcourt	615		3	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Valleret	54		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Valleroy	24		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Vals-des-Tilles	158	commune fusionnée	5	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée au scrutin majoritaire à deux tours.	15	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune fusionnée.
Varennes-sur-Amance	277		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Vaudrecourt	37		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Vaudrémont	117		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Vaux-sur-Blaise	373		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Vaux-sur-Saint-Urbain	58		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Vauxbons	60		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Vecqueville	587		3	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.

Annexe - Nombre de délégués et mode de scrutin

Commune	Population municipale authentifiée au 1er janvier 2017	Commune nouvelle ou fusionnée	<u>TITULAIRES</u>		<u>SUPPLÉANTS</u>	
			Nb	Mode de scrutin	Nb	Mode de scrutin
Velles	73		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Verbiesles	309		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Verseilles-le-Bas	102		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Verseilles-le-Haut	48		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Vesaignes-sous-Lafauche	123		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Vesaignes-sur-Marne	107		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Vesvres-sous-Chalancey	45		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Vicq	158		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Viéville	340		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Vignes-la-Côte	72		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Vignory	259		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Villars-en-Azois	71		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.

Annexe - Nombre de délégués et mode de scrutin

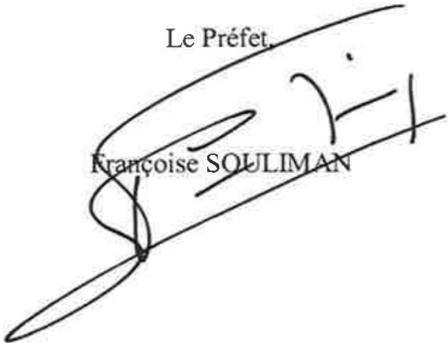
Commune	Population municipale authentifiée au 1er janvier 2017	Commune nouvelle ou fusionnée	<u>TITULAIRES</u>		<u>SUPLÉANTS</u>	
			Nb	Mode de scrutin	Nb	Mode de scrutin
Villars-Santenoge	93		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Ville-en-Blaisois	163		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Villegusien-le-Lac	1000	commune nouvelle	4	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux de la commune nouvelle et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.	3	Élection simultanée, sur les mêmes listes que les délégués titulaires.
Villiers-en-Lieu	1548		5	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.	3	Élection simultanée, sur les mêmes listes que les délégués titulaires.
Villiers-le-Sec	716		3	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Villiers-lès-Aprey	48		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Villiers-sur-Suize	278		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Violot	76		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Vitry-en-Montagne	26		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Vitry-lès-Nogent	174		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Vivey	58		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Voillecomte	525		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.

Annexe - Nombre de délégués et mode de scrutin

Commune	Population municipale authentifiée au 1er janvier 2017	Commune nouvelle ou fusionnée	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
			Nb	Mode de scrutin	Nb	Mode de scrutin
Voisey	299	commune fusionnée	2	Élection parmi les conseillers municipaux de la commune fusionnée au scrutin majoritaire à deux tours.	6	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune fusionnée.
Voisines	88		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Voncourt	18		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Vouécourt	211		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Vraincourt	85		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Vroncourt-la-Côte	23		1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours.	3	Élection séparée de celle des délégués titulaires. Élection au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.
Wassy	2893		7	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage de ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux et, si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les électeurs de la commune.	4	Élection simultanée, sur les mêmes listes que les délégués titulaires.

Vu pour être annexé à mon arrêté n°1369 en date du 12 juin 2017

Le Préfet.


 Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des réglementations
et des élections

Arrêté n° 1389 du 12 JUIN 2017

instituant un suivi des eaux souterraines dans le cadre de la cessation d'activité de la société
METAL HUMBLOT, sur le territoire de la commune de CHAMOUILLEY

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 511-1, L. 181-14 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3 ;

VU la circulaire du 8 février 2007 du ministère de l'écologie et du développement durable relative aux installations classées – prévention de la pollution des sols – gestion des sols pollués ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter N°2773 du 19 octobre 2009 ;

VU le courrier du 28 juin 2013 transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Marne, par lequel la société METAL HUMBLOT annonce la cessation d'activité pour le site qu'elle exploitait sur le territoire de la commune de CHAMOUILLEY ;

VU le récépissé de notification de l'arrêt définitif des installations délivré à la société METAL HUMBLOT, en date du 5 août 2013 ;

VU le mémoire de cessation d'activité référencé HPC-F 2A/2.13.4479 a, notamment son chapitre 9.7 relatif à la surveillance post-exploitation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 octobre 2016 ;

VU le rapport en date du 25 avril 2017 de l'inspection des installations classées au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 mai 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 24 mai 2017 ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 31 mai 2017 informant de l'absence de remarques sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les analyses effectuées sur les échantillons prélevés le 4 juillet 2013 montrent une teneur résiduelle en aluminium, ainsi que des traces de naphthalène, plomb, et zinc (cf annexes 4.5 et 4.6 du mémoire de cessation d'activité référencé HPC-F 2A/2.13.4479 a) ;

CONSIDÉRANT que le rapport HPC-F 2A/2.13.4479 a susvisé conclut à la recommandation de « poursuivre les analyses d'eaux souterraines » ;

CONSIDÉRANT que l'usage futur retenu est un usage industriel comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation, conformément à l'article R. 512-39-2 sus-visé ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Sur proposition Madame le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Haute-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Exploitant

La société METAL HUMBLLOT dont le siège social est situé 31 rue Pierre Marie FACHE à CHAMOUILLEY (52410), respecte les dispositions édictées au présent arrêté relatif à la surveillance des eaux souterraines du site qu'elle a exploité au 31 rue Pierre Marie FACHE, sur le territoire de la commune de CHAMOUILLEY.

ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant assure une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines au droit du site, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les prélèvements sont effectués en périodes de hautes et basses eaux, à savoir en avril et octobre.

Ce suivi est réalisé *a minima* à partir du réseau existant des trois piézomètres Pz1, Pz2 et Pz3 tels que représentés sur le plan annexé au présent arrêté.

Les paramètres qui font l'objet de ces analyses sont :

- les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- les hydrocarbures C5-C10 et C10-C40,
- les métaux (arsenic, plomb, cadmium, chrome total, cuivre, nickel, mercure, zinc et aluminium).

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers qualifié. Les rapports de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception avec les commentaires qu'ils appellent, le cas échéant.

ARTICLE 3 : BILAN QUADRIENNAL

Quatre ans après la mise en place de la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant fournit un rapport de synthèse dans un délai de 3 mois à compter de la dernière campagne d'analyses. Ce dernier comporte *a minima* les rapports de prélèvements et d'analyses des échantillons effectués par un laboratoire agréé et éventuellement une proposition motivée d'abandon de cette surveillance.

ARTICLE 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché :

- Par le maire de CHAMOUILLEY à la porte de la mairie , pendant une durée d'un mois ;
- Il sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de SAINT-DIZIER, le maire de CHAMOUILLEY, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société METAL HUMBLOT et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, au chef du service interministériel de défense et de protection civile et au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi.

Fait à Chaumont, le **2 JUIN 2017**

Pour le Préfet de la Haute-Marne,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,
R. Baconnais-Rozez

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Annexe : localisation des piézomètres pz1, pz2, et pz3





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

**Bureau des réglementations
et des élections**

Arrêté n°1390 du 12 JUIN 2017
instituant des servitudes d'utilité publique
sur les parcelles anciennement exploitées par la société METAL HUMBLOT
sur le territoire de la commune de CHAMOUILLEY

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L. 515-12 et R. 515-31-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols – modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2773 du 19 octobre 2009 autorisant la société ACC AFFINAGE à exploiter une usine de fonderie de fonte sur le territoire de la commune de CHAMOUILLEY ;

Vu le récépissé de transfert d'exploitant du 19 août 2010 donné à la société METAL HUMBLOT de sa déclaration en date du 26 mai 2010, complétée le 2 juillet 2010, par laquelle elle sollicite le bénéfice de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter notifié à la société ACC AFFINAGE pour l'activité de fonderie de fonte sur le territoire de la commune de CHAMOUILLEY ;

Vu le récépissé de notification de l'arrêt définitif des installations du 5 août 2013 donné à la SARL METAL HUMBLOT pour l'activité de fonderie d'aluminium qu'elle exploitait sur le territoire de la commune de CHAMOUILLEY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011 du 1^{er} septembre 2014 portant prescription concernant les travaux à mener dans le cadre de la réhabilitation du site précédemment exploité par la SARL METAL HUMBLOT sur le territoire de la commune de CHAMOUILLEY ;

Vu le mémoire de cessation d'activité référencé HPC-F 2A/2.13.4479 a, transmis par l'exploitant en date du 19 mars 2014 ;

Vu le rapport de fin de travaux référencé HPC-F 2A/2.16.5362 a, transmis par l'exploitant en date du 12 septembre 2016 ;

Vu le complément envoyé en date du 11 octobre 2016, concernant le plan parcellaire des terrains concernés par les restrictions d'usage dont l'exploitant recommande la mise en place ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 20 octobre 2016,
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 25 avril 2017
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 15 mai 2017 ;
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 24 mai 2017 ;
Vu le courriel de l'exploitant en date du 31 mai 2017 informant de l'absence de remarques sur le projet d'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique ;

Considérant les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que les activités précédemment exploitées par la société METAL HUMBLOT ont donné lieu à des pollutions de sols ;

Considérant que l'exploitant a réalisé au cours des années 2014, 2015 et 2016 les travaux de réhabilitation prescrits dans l'arrêté préfectoral n°2011 du 1^{er} septembre 2014 ;

Considérant que malgré ces travaux de dépollution, une pollution résiduelle est présente au droit de l'ancien site de la SARL METAL HUMBLOT ;

Considérant que l'étude quantitative des risques sanitaires et les documents l'accompagnant dans le rapport de fin de travaux référencé HPC-F 2A/2.16.5362 a ont montré que le site ne présentait pas de risques inacceptables pour la santé vis-à-vis des sols pour les usages envisagés du site du type industriel, sous réserve de la prise en compte de restrictions d'usage visant à limiter les risques pour les intérêts à protéger, dont il convient d'assurer la pérennité dans le temps ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 515-12 du Livre V – Titre 1er du code de l'environnement permettent l'instauration de servitudes sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;

Considérant que la pollution résiduelle relevée sur le site précédemment exploité par la société METAL HUMBLOT rend nécessaire l'adoption de servitudes d'utilité publique ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Parcelles concernées par les servitudes d'utilité publiques

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la parcelle cadastrale n°242 et partiellement la parcelle n°283 de la section AK de la commune de CHAMOUILLEY (52410), sur les terrains du site anciennement exploités par la SARL METAL HUMBLOT. Un plan du périmètre d'application de ces servitudes est joint en annexe du présent arrêté.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Situation environnementale du site

Les terrains visés à l'article 1 du présent arrêté contiennent des pollutions résiduelles qui ont été synthétisées dans le rapport de fin de travaux référencé HPC-F 2A/2.16.5362 a du 9 septembre 2016, rédigé par la société HPC ENVIROTEC SAS.

ARTICLE 3 : Servitudes relatives à l'usage des sols

Article 3.1 – Généralités :

L'utilisation des parcelles, par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, doit toujours être compatible avec la qualité du sous-sol d'un point de vue sanitaire. Les présentes restrictions d'usage, ainsi que tous les éléments qu'elles comportent, ne peuvent être levées que par suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires, ou par suite d'études techniques particulières, après avis des services administratifs compétents.

Les parcelles visées par les présentes restrictions d'usage contiennent des pollutions résiduelles (impact en Éléments Traces Métalliques (ETM) et traces d'hydrocarbures dans les sols). La mémoire de la nature et de la configuration des impacts résiduels en sous-sol des parcelles devra être conservée (Dossier des Ouvrages Exécutés des constructions avec Analyse des Risques sanitaires Résiduels).

Article 3.2 - Limitation des usages autorisés sur les parcelles

L'utilisation des terrains est strictement réservée aux usages industriels, conformément à l'usage futur acté à l'article 1.4.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation sur site METAL HUMBLLOT en date du 19 octobre 2009 avec voiries, parkings et espaces verts associés, sous réserve de la conservation ou de la mise en œuvre d'un recouvrement des matériaux résiduels du site par des revêtements minéraux (béton, enrobé..) ou par une couche d'au moins 30 cm d'épaisseur de matériaux contrôlés non impactés (matériaux de carrière, terre végétale d'apport extérieur...).

Article 3.3 - Modification des aménagements ou des usages

Tout projet incluant une modification d'aménagement ou des types d'usages différents de ceux mentionnés ci-dessus, devra faire l'objet d'une étude complémentaire conforme aux dispositions réglementaires et normatives en vigueur à la date des modifications, prouvant que le risque pour la santé des usagers concernés est acceptable, et devra recevoir l'accord préalable des autorités compétentes.

Article 3.4 - Interdiction d'utilisation des eaux souterraines

L'utilisation des eaux souterraines est interdite au droit des parcelles concernées (à l'exception des fins de suivi et de contrôle ainsi que des pompages aux fins de seul rabattement du niveau des eaux souterraines, ou de géothermie, avec traitement des eaux d'exhaure avant rejet, devant être dûment autorisé par le gestionnaire du réseau récepteur et les autorités environnementales compétentes). Tout projet d'utilisation des eaux souterraines devra faire l'objet d'une étude complémentaire destinée à s'assurer que le risque pour la santé des nouveaux usagers concernés est acceptable, et devra recevoir l'accord préalable des autorités compétentes. Cette étude devra être conforme aux dispositions réglementaires et normatives en vigueur à la date des modifications.

Article 3.5 - Isolation des canalisations d'alimentation en eau potable

Les canalisations d'alimentation en eau potable circulant au droit des parcelles précitées devront être posées dans une tranchée remplie de matériaux non impactés d'origine contrôlée (type sablon) et/ou devront être réalisés en acier/fonte afin d'éviter tout contact de celles-ci avec les sols potentiellement impactés.

Article 3.6 - Obligation de maintien des recouvrements

A l'issue de tous travaux, le recouvrement des sols mis en œuvre dans le cadre des opérations d'aménagement des parcelles (recouvrement de l'ensemble des emprises par des bâtiments, des revêtements minéraux [enrobés, béton, etc.] ou une couche de terre végétale et/ou de matériaux sains sur une épaisseur d'au moins 0,3 m), devra être justifié (type de matériaux utilisés et épaisseur conforme aux exigences précitées). De plus, la pérennité de ces recouvrements devra être assurée.

Article 3.7 - Précautions pour les tiers intervenant sur les parcelles

Lors de tous travaux d'affouillement ou d'excavation de sols, la prise en compte et la mise en œuvre de mesures adéquates d'hygiène et de sécurité devront être assurées pour les travailleurs (information des travailleurs et protection par le port d'Equipements de Protection Individuelle adaptés, etc.).

Article 3.8 - Gestion des matériaux excavés

Dans le cadre d'éventuels travaux en dessous des revêtements cités à l'article 3.2, les matériaux excavés devront faire l'objet de mesures de gestion adaptées : caractérisation des matériaux avant évacuation hors site vers des filières adaptées (analyses conformes à la réglementation en vigueur) et/ou réutilisation sur site, sous réserve de justifier de leur compatibilité sanitaire avec les usages définis à l'article 3.2.

L'ensemble des éléments relatifs à cette gestion de matériaux (résultats analytiques, justificatifs des éliminations hors site, description des conditions de réutilisation sur site, ...etc...) devra être conservé et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Par ailleurs la gestion des éventuelles eaux d'exhaures respectera les prescriptions de l'article 3.4.

ARTICLE 4 : Application des servitudes

En cas de mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire du site est tenu de notifier ces servitudes audit tiers et de l'obliger à les respecter, par tout moyen de droit privé à sa convenance.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de ces parcelles, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées.

ARTICLE 5 : Délai d'application

Les dispositions fixées ci-dessus sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Information et transcription des servitudes

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de CHAMOUILLEY, puis annexé aux documents d'urbanisme conformément aux articles L. 126-1 et R. 123-22 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8– Publicité

Le présent arrêté sera affiché :

- par les soins du propriétaire du site, de façon permanente et visible, sur le site concerné par l'institution des servitudes d'utilité publique,
- par le maire de CHAMOUILLEY à la porte de la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

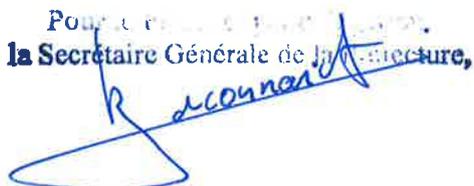
Un avis sera inséré par les soins de l'autorité préfectorale et aux frais du propriétaire du terrain dans deux journaux locaux.

ARTICLE 9– Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Haute-Marne, Monsieur le maire de CHAMOUILLEY, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires, à Monsieur le délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, à Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours, à Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile et à Madame la chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi.

Fait à CHAUMONT le **02** 2 JUIN 2017

Pour la Préfecture de la Haute-Marne,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Département
HAUTE-MARNE

Commune
CHAMPDOLLEY

Secteur: A1A
Feuille: 105 400

Échelle d'impression: 1/1000
Échelle d'origine: 1/2000

Date d'émission: 19/06/2018
(Autorité cadastrale de Paris)

© 2018 Ministère des Finances et des Comptes publics

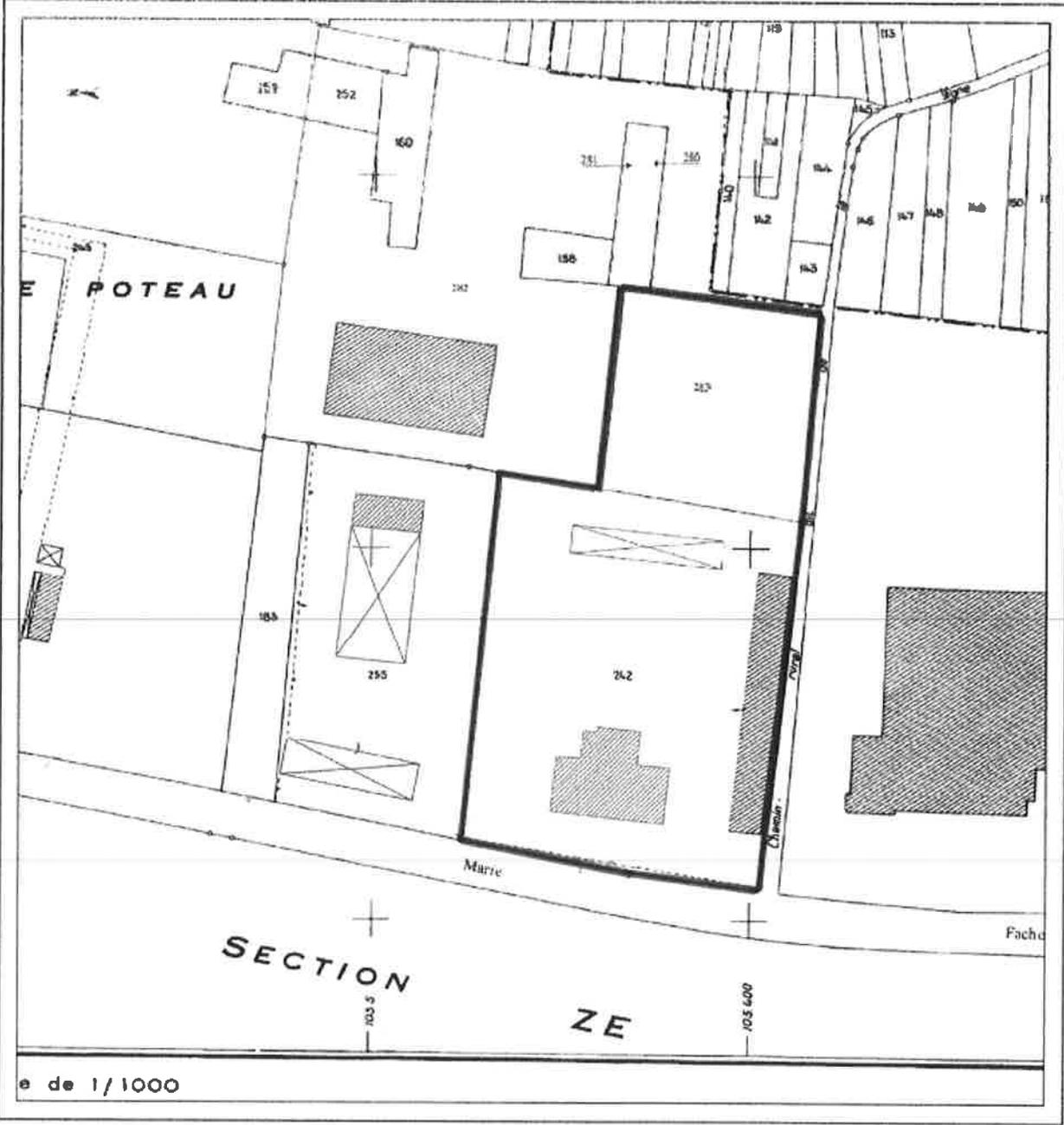
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant, SAINT-DIZIER

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr





Préfet de la Haute Marne

DÉCISION

de suspension d'agrément à l'encontre de Monsieur Didier ASSELINEAU, contrôleur agréé, (agrément n° 052T1015), contrôleur au sein du centre CCT DE LA VENDUE (agrément S052T034) situé à Chaumont

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route et notamment ses articles L 323-1 et suivants, et R 323-6 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes, notamment son article 13-1 ;

Vu l'agrément n° 052T1015, délivré le 2 juin 2008 par le Préfet de la Haute-Marne, à Monsieur Didier ASSELINEAU, contrôleur agréé rattaché au centre CCT de la Vendue (S052T034) ;

VU le rapport de l'inspection réalisée le 16 juin 2016 par les agents de la DREAL Grand Est chargée, entre autres, de la surveillance administrative des centres de contrôle et des contrôleurs placés sous l'autorité des ministres chargés des transports et de l'industrie ;

VU les réponses apportées par le centre CCT de la vendue le 30 décembre 2016 ;

VU le procès-verbal de la réunion contradictoire qui s'est déroulée dans les locaux de la préfecture de la Haute-Marne à CHAUMONT le 26 avril 2017 ;

VU les réponses apportées par le réseau SECURITEST par courriel du 27 avril 2017 ;

Considérant que, lors de la visite de surveillance effectuée le 16 juin 2016 au cours de laquelle les contrôles techniques de deux véhicules ont été supervisée par un agent de la DREAL, il a notamment constaté que le contrôleur agréé M. ASSELINEAU, sur au moins un des deux véhicules :

- a saisi un défaut sur la plaque d'immatriculation alors que cette dernière ne présentait pas de défaut ;
- n'a pas contrôlé correctement ou n'a pas vérifié le bon fonctionnement :
 - l'état et le fonctionnement de l'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière ;
 - le serrage sur les fixations de roues alors que ces dernières étaient accessibles ;
 - du dispositif antivol ;
 - la fixation de la batterie ;
 - le fonctionnement du système de désembuage du pare-brise ;
 - l'efficacité du verrouillage de la boucle de la ceinture de sécurité ;
 - les fixations de la banquette arrière ;
 - la fixation du rétroviseur intérieur ;
 - les jeux au niveau des rotules et biellettes de direction.

Considérant que Monsieur ASSELINEAU a été entendu le 26 avril 2017 lors de la réunion contradictoire et mis à même de présenter des observations écrites et orales ;

Considérant que Monsieur ASSELINEAU a reconnu les faits qui lui ont été reprochés en mentionnant que ces erreurs étaient dues au stress ;

Considérant que le stress ne peut pas être retenu comme seule cause des erreurs commises ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments :

- que le contrôleur ne réalise pas tous les contrôles techniques conformément à l'arrêté du 18 juin 1991 modifié ;
- que par ses pratiques, le contrôleur fait porter un danger pour ses clients et remet en cause la sécurité routière ;

Considérant que les conditions prévues à l'article R323-14 du Code de la Route pour la suspension de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

DECIDE

Article 1 : L'agrément de contrôleur de Monsieur ASSELINEAU, n° d'agrément 052T1015 est suspendu pour une durée de deux mois.

Article 2 : La suspension prévue à l'article premier s'applique du 1er juillet 2017 au 31 août 2017 inclus.

Article 3 : La présente décision de suspension est notifiée au contrôleur Monsieur ASSELINEAU, aux gérants du centre de contrôle CCT de la Vendue (S052T034) auquel Monsieur ASSELINEAU est rattaché, au réseau auquel le centre de contrôle est rattaché et à l'organisme technique central.

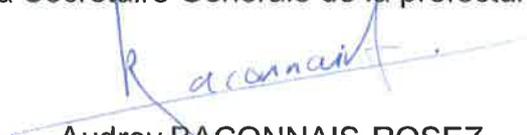
Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux, à l'adresse suivante : Madame le Préfet de la Haute-Marne, Direction de la citoyenneté et de la légalité, 89 rue victoire de la Marne, 52000 CHAUMONT ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre en charge des transports : Ministère de la transition écologique et solidaire, Direction générale de l'énergie et du climat, Sous-Direction de la sécurité et des émissions de véhicules (SD6) – Tour Séquoia, 92055 LA DEFENSE cedex ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 5 : Madame le Préfet de la Haute-Marne et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de du Logement, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne

Fait à Chaumont, le 6/06/2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture,


Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICES DES SECURITES

Arrêté n° 1378 du 12 juin 2017

portant fermeture administrative temporaire d'un débit de boissons

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.331-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L. 3332-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L121-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

Vu les rapports des 12 avril et 10 mai 2017 du chef de la sûreté urbaine au CSP de Chaumont;

Vu la lettre du 9 mai 2017 par laquelle le préfet de la Haute-Marne invite M. LESEUR, exploitant l'établissement « Le QG » sis rue du Val Poncet à Chaumont à produire ses observations ;

Vu les entretiens accordés à M. LESEUR les 19 mai 2017 et 12 juin 2017 par M. DUVAL, directeur des services du cabinet du préfet de la Haute-Marne ;

Vu la lettre du 22 mai 2017 par laquelle M. LESEUR produit ses observations ;

Considérant que

- le 8 janvier 2017, les pompiers et policiers se sont déplacés sur le parking de la discothèque pour des violences avec armes blanches lors desquelles un homme a été blessé dans le dos par un coup de couteau porté par un assaillant interpellé quelques jours plus tard, reconnaissant les faits et expliquant avoir voulu défendre sa compagne ;

- le 1^{er} avril 2017, un client alcoolisé a brandi une arme blanche pour menacer les agents de sécurité qui ont fait intervenir une connaissance qui a tenté de désarmer son ami, que les 2 protagonistes ont été blessés aux mains,

- le même jour, une jeune femme aurait été contrainte à des rapports sexuels dans les toilettes pour hommes de l'établissement et a déposé une plainte pour viol,

- le 30 avril 2017, les policiers sont intervenus à 3 reprises pour 2 différents et une rixe entre clients alcoolisés de l'établissement,

- le 6 mai 2017, alors qu'ils portaient assistance à une jeune fille en pleine crise de convulsion suite à un malaise dû à une absorption massive d'alcool dans l'établissement, les policiers ont été pris à partie par l'ami de la jeune fille et ont dû employer la force pour le maîtriser et l'interpeller avant son placement en garde à vue ;

Considérant que les faits ci-dessus énumérés constituent des atteintes à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques et sont en relation avec les conditions d'exploitation et la fréquentation de l'établissement ;

Considérant que le gérant de l'établissement «Le QG» a été invité à présenter ses observations par lettre du 9 mai 2017 en application de l'article L121-1 du code des relations entre le public et l'administration, qu'il a été reçu le 19 mai 2017 par M. DUVAL, directeur des services du cabinet du préfet de la Haute-Marne et qu'il a présenté ses observations écrites dans un courrier du 22 mai 2017, ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet;

ARRETE :

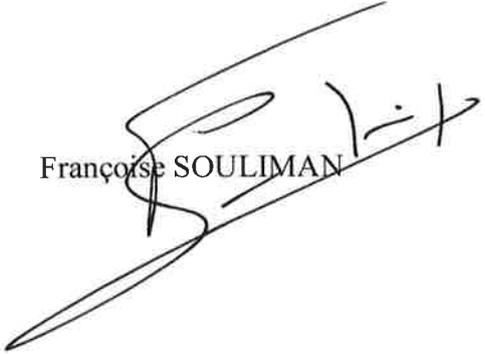
Article 1^{er} : L'établissement « Le QG » sis rue du Val Poncet à Chaumont, est fermé pour la période allant **du 14 juin 2017 au 2 juillet 2017 inclus.**

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende).

Article 3 : Le document joint au présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, le maire de la commune de Chaumont, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Françoise SOULIMAN



Décision notifiée le :

Signature

Voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois suivant sa notification d' :

- un recours gracieux motivé adressé au préfet de la Haute-Marne – Service des sécurités,

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75008 PARIS Cedex 08
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Par arrêté n° 1378 en date du 12 juin 2017

Le préfet de *la Haute-Marne* a décidé la fermeture administrative de
l'établissement « *Le QG* »

Sis *rue Val de Moncet* à *Chaumont*

Du 14 juin 2017 au 2 juillet 2017 inclus

Pour le préfet
le directeur des services du cabinet

Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

ARRETE N° 1386 en date du 9 juin 2017
Réglementant les 10 heures quad de GONCOURT
des 10 et 11 juin 2017

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R. 411-19 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, et R. 411-32;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu la demande présentée le 8 mars 2017 par M. Henri HAINZELIN, représentant les associations Chaumont Enduro 52 et Goncourt quad nature en vue d'organiser les 10 heures de GONCOURT ;

Vu le visa d'organisation de l'épreuve n° 859 établi le 21 février 2017 par la fédération française de motocyclisme ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu l'attestation d'assurance conforme aux dispositions relatives aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion du 19 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable du maire de GONCOURT en date du 15 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 17 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 11 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie en date du 2 juin 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable du directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis réputé favorable du service départemental de l'ONF ;

.../...

Vu l'arrêté en date du 31 mars 2017 pris par M. le président du conseil départemental visant à réglementer la circulation sur la section de route départementale concernée par la manifestation ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet du Préfet de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : M. Henri HAINZELIN, représentant les associations Chaumont Enduro 52 et Goncourt Quad nature, est autorisé à organiser les 10 heures de Goncourt sur circuit, le samedi 10 juin 2017 de 18 h 00 à minuit et le dimanche 11 juin 2017 de 9 h 30 à 18 h 00.

Article 2 : Les organisateurs devront respecter strictement les dispositions réglementaires précitées ainsi que les mesures suivantes arrêtées par les services concernés :

- l'assistance sanitaire sera assurée par l'association départementale de protection civile, dotée du matériel réglementaire ;
- un médecin, le docteur Mathieu ALZINGRE, sera présent sur les lieux ;
- deux ambulances (une de la société SMET et une de la société WEIN) seront présentes pendant toute la durée de la manifestation ;
- une liaison fiable avec les sapeurs-pompiers, n° 18 ou 112, sera mise en place et les coordonnées d'un interlocuteur unique sur le circuit leur seront fournies ;
- les accès prévus pour les véhicules d'incendie et de secours seront signalés et maintenus libres en permanence ;
- des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg seront répartis le long du circuit et le service de sécurité devra être formé à leur utilisation ;
- les stands devront être suffisamment espacés les uns des autres, notamment ceux contenant des produits inflammables, afin de limiter les propagations en cas d'incendie ;
- des dispositions devront être prises pour assurer la protection du site : le carburant sera stocké dans des récipients de type hydrocarbure et chaque quad devra disposer d'un tapis environnemental ;
- Les zones de protection des captages d'eau potable devront être portées à la connaissance de chaque concurrent ;
- l'organisateur, avec l'aide des commissaires de piste, devra assurer la sécurité des concurrents ainsi que du public tout au long du parcours et veiller à ce que les mesures d'éloignement, de séparation et de protection telles que prévues dans le règlement particulier de l'épreuve soient respectées ;
- les passages représentant un danger pour les concurrents devront être protégés ;
- un éclairage adéquat sera installé aux endroits concernés pour la manche de nuit du samedi. De plus des panneaux rétro réfléchissants et fluorescents seront disposés dans la partie boisée pour cette même manche;
- l'organisateur devra prévoir des emplacements de parking en nombre suffisant pour accueillir les véhicules des spectateurs. Le stationnement sera interdit le long du chemin d'accès ;
- une signalisation par panneaux AK14 complétée par panneaux M9z portant la mention « COURSE » devra être positionnée sur chaque route débouchant sur le circuit emprunté par les participants ;

- une signalisation par panneaux AK4 complétée par pannonneaux M9z portant la mention « BOUE » ou par panneaux AK22 devra être positionnée aux débouchés sur RD de chemins empruntés par les participants. Ces zones devront être nettoyées à l'issue de la manifestation ;
- la publicité et le marquage au sol seront proscrits sur la chaussée ainsi que l'affichage sur les équipements routiers ;
- le prélèvement des perches et brins ainsi que l'apport de feu en forêt seront strictement interdits ;
- une information sur les dangers de l'alcool devra être faite par l'organisateur.

Article 3 : M. Philippe CABOCHE sera désigné en qualité d'organisateur technique de l'épreuve. Il devra vérifier la mise en place des moyens de secours et de sécurité avant le démarrage de l'épreuve.

En application des articles 9 et 10 du décret n° 2006/554 du 16 mai 2006, l'épreuve ne pourra débuter qu'après la production par M. CABOCHE, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont bien été respectées. Cette attestation sera adressée à la Préfecture par fax au 03.25.30.22.88 ou par mail : pref-secretaires@haute-marne.gouv.fr

Article 4 : Le déroulement de l'épreuve pourra être suspendu à tout moment par l'organisateur ou par les forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si le règlement particulier de l'épreuve n'est pas respecté .

Article 5 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune concernée ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation qui se déroule sous la seule responsabilité de l'organisateur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du préfet de la Haute-Marne,
- hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris Cedex 08,
- ou contentieux devant le tribunal administratif - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne,

dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : M. le Directeur des Services du Cabinet du Préfet de la Haute-Marne et le M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au président du conseil départemental, aux services concernés, au maire de GONCOURT ainsi qu'au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet


Philippe DUVAL



Goncourt quad nature

14 rue du pont
52150 Goncourt

Tél : 06.16.18.77.66

Mail : goncourtquadnature@free.fr

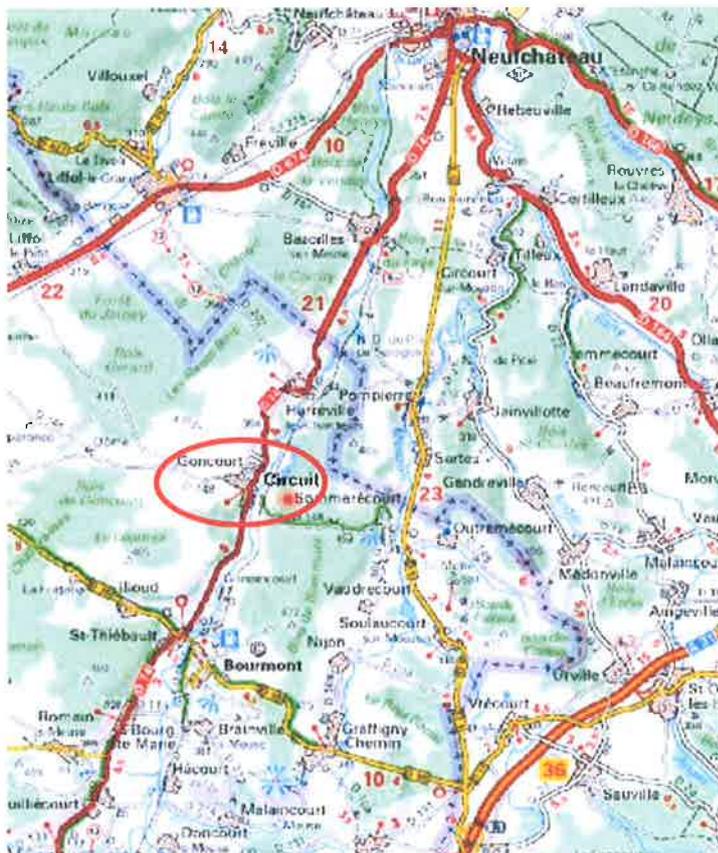


L'accès au site.

L'endurance quad " les 10 heures de Goncourt " se déroulera sur la commune de Goncourt, au lieu dit " le Mont " .

Goncourt, commune des bords de Meuse, se situe sur la départementale D74 entre St Thiébault en Haute-Marne et Neufchâteau dans les Vosges.

Pour accéder au site, il faut prendre la départementale D148 qui relie Goncourt à Sommerécourt, puis à 1,3km du centre de Goncourt, prendre sur la gauche le chemin communal et le suivre sur 1,4 km pour arriver sur une prairie de 1 hectare qui servira de parking pour les spectateurs.



Le parking est situé sur la prairie, a proximité de la buvette et du PC course.

Chemin d'accès en voiture.





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

ARRETE N° 1399 en date du 13 juin 2017

Réglementant la manifestation de FUN CARS du 18 juin 2017
à CHAMARANDES-CHOIGNES

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R. 411-19 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu la demande formulée le 15 mars 2017 par M. Christophe MORIS, Président du Fun Cars Haut-Marnais, en vue d'organiser une course de fun cars à Chamarandes-Choignes, lieudit « la ferme de la Peine » ;

Vu la licence d'organisation n° 17015 délivrée le 28 janvier 2017 par la fédération des sports mécaniques originaux ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu l'attestation d'assurance conforme aux dispositions relatives aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 7 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion du 19 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la sécurité publique en date du 10 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Chamarandes-Choignes en date du 11 mai 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable du directeur départemental des territoires ;

.../...

Vu l'arrêté en date du 24 mai 2017 pris par M. le Président du conseil départemental visant à réglementer la circulation sur la section de route départementale concernée par cette manifestation ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet du Préfet de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : M. Christophe MORIS, Président du Fun Cars Haut-Marnais, est autorisé à organiser une course de fun cars à Chamarandes-Choignes, lieudit « la ferme de la Peine », le dimanche 18 juin 2017 de 14 h 00 à 20 h 00.

Article 2 : Les organisateurs devront respecter strictement les dispositions réglementaires précitées ainsi que les mesures suivantes arrêtées par les services concernés :

- l'assistance sanitaire sera assurée par l'association départementale de protection civile, dotée du matériel réglementaire ;
- un médecin, le Docteur Vincent ESCUDIER, sera présent sur les lieux ;
- une ambulance de la SARL AMBULANCES WEIN sera présente pendant toute la durée de la manifestation ;
- une liaison fiable avec les sapeurs-pompiers, n° 18 ou 112, sera mise en place et les coordonnées, sur le circuit, d'un interlocuteur unique leur seront fournies. En l'absence de téléphone urbain, la présence de téléphones portables dépendant d'au moins deux opérateurs différents devra être prévue et des essais préalables devront être effectués ;
- les accès prévus pour les véhicules d'incendie et de secours seront signalés et maintenus libres en permanence ;
- des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg seront mis en place, en nombre suffisant, sur le terrain ainsi que sur le parc des concurrents et le service de sécurité devra être formé à leur utilisation ;
- l'organisateur, avec l'aide des commissaires de piste, devra assurer la sécurité des concurrents ainsi que du public tout au long du parcours et veiller à ce que les mesures d'éloignement, de séparation et de protection telles que prévues dans le règlement particulier de l'épreuve soient respectées ;
- un grillage sera mis en place au niveau du parc coureurs afin d'en supprimer l'accès aux spectateurs ;
- les passages représentant un danger pour les concurrents devront être matérialisés ;
- des emplacements de parking, en nombre suffisant, devront être prévus pour accueillir les spectateurs et les concurrents ;
- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route au carrefour formé par le chemin de la Peine avec la RD 417 ;
- la publicité et le marquage au sol seront interdits sur la chaussée ainsi que l'affichage sur les équipements routiers ;
- une information sur les dangers de l'alcool devra être faite par l'organisateur.

Article 3 : M. Christophe MORIS sera désigné en qualité d'organisateur technique de l'épreuve. Il devra vérifier la mise en place des moyens de secours et de sécurité avant le démarrage de l'épreuve.

En application des articles 9 et 10 du décret n° 2006/554 du 16 mai 2006, l'épreuve ne pourra débuter qu'après la production par M. MORIS, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont bien été respectées. Cette attestation sera adressée à la Préfecture par fax au 03.25.30.22.88 ou par mail : pref-secretaires@haute-marne.gouv.fr

Article 4 : Le déroulement de l'épreuve pourra être suspendu à tout moment par l'organisateur ou par les forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si le règlement particulier de l'épreuve n'est pas respecté .

Article 5 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune concernée ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation qui se déroule sous la seule responsabilité de l'organisateur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du préfet de la Haute-Marne,
- hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris Cedex 08,
- ou contentieux devant le tribunal administratif - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne,

dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : M. le Directeur des Services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au président du conseil départemental, aux services concernés, au maire de CHAMARANDES-CHOIGNES ainsi qu'au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

ARRETE N° 1427 en date du 15 juin 2017

Réglementant l'épreuve d'endurance moto
de CHAUMONT du 25 juin 2017

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R. 411-19 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, et R. 411-32;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu la demande présentée le 28 février 2017 par M. Christophe DADET, Président de l'association « Chaumont Enduro 52 » en vue d'organiser l'épreuve d'endurance moto de CHAUMONT ;

Vu le visa d'organisation de l'épreuve n° 860 établi le 21 février 2017 par la fédération française de motocyclisme ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu l'attestation d'assurance en date du 2 février 2017 conforme aux dispositions relatives aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 5 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion du 19 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie en date du 27 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la sécurité publique en date du 10 mai 2017 ;

.../...

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence départementale de l'ONF en date du 15 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable des maires des communes concernées par la manifestation ;

Vu l'avis réputé favorable du directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté en date du 24 mars 2017 pris par M. le président du conseil départemental visant à réglementer la circulation sur la section de route départementale concernée par la manifestation ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet du Préfet de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : M. Christophe DADET, Président de l'association « Chaumont Enduro 52 » est autorisé à organiser l'épreuve d'endurance moto de CHAUMONT le dimanche 25 juin 2017 de 09 h 00 à 18 h 00 selon le circuit joint en annexe.

Article 2 : Les organisateurs devront respecter strictement les dispositions réglementaires précitées ainsi que les mesures suivantes arrêtées par les services concernés :

- l'assistance sanitaire sera assurée par deux équipes de secouristes de l'association départementale de protection civile, dotées du matériel réglementaire ;
- deux médecins, les docteurs Jérôme WANNIN et Boubaker REBAI seront présents sur les lieux ;
- deux ambulances de la société Ambulance SMET seront présentes pendant toute la durée de la manifestation ;
- les personnes chargées des secours seront réparties sur les deux zones recevant le public et à proximité du circuit. Elles disposeront d'un plan où figureront les différents secteurs ainsi que les chemins d'accès pour les rejoindre. Des panneaux numérotés permettront de repérer les secteurs sur le terrain ;
- une liaison fiable avec les sapeurs-pompiers, n° 18 ou 112 sera mise en place et les coordonnées d'un interlocuteur unique sur le circuit leur seront fournies ;
- les accès prévus pour les véhicules d'incendie et de secours seront signalés et maintenus libres en permanence ;
- le stock de carburant ainsi que des extincteurs à poudre polyvalente, en nombre suffisant, seront entreposés dans les véhicules d'accompagnement ;
- les zones d'assistance technique et de ravitaillement prévues pour les concurrents disposeront d'un extincteur et d'un tapis environnemental pour chaque pilote et il sera formellement interdit d'y fumer ;
- l'organisateur devra assurer la sécurité du public et veiller à ce que les mesures d'éloignement, de séparation et de protection soient suffisantes ;
- sur les spéciales, toutes les zones interdites au public seront sécurisées par des commissaires et matérialisées par de la rubalise rouge portant la mention « INTERDIT AU PUBLIC ». De plus de la rubalise verte portant la mention « LIMITE A NE PAS FRANCHIR » sera installée à 1 mètre devant la balise rouge.

La distance entre la piste et le public sera d'au minimum 11 mètres.

- les signaleurs désignés sur la liste jointe en annexe seront répartis sur la partie route du circuit pour assurer la protection des participants et des tiers ;
- des postes de contrôle seront installés dans les bois pour assurer la sécurité des pilotes aux endroits les plus dangereux ;
- des motards équipés de chasubles fluo seront répartis tout le long du parcours. Ils seront chargés de matérialiser le terrain, de faire respecter la signalisation et de coordonner les secours aux blessés ;
- des parkings spectateurs seront prévus à proximité de chaque spéciale ;
- une signalisation par panneaux AK14 complétée par pannonneaux M9z portant la mention « COURSE » devra être positionnée sur chaque route débouchant sur le circuit emprunté par les participants ;
- une signalisation par panneaux AK4 complétée par pannonneaux M9z portant la mention « BOUE » ou par panneaux AK22 devra être positionnée aux débouchés des chemins empruntés par les participants. Ces zones devront être nettoyées à l'issue de la manifestation ;
- la publicité et le marquage au sol seront interdits sur la chaussée ainsi que l'affichage sur les équipements routiers ;
- Une information sur les dangers de l'alcool devra être faite par l'organisateur ;

Article 3 : L'autorisation d'utiliser le chemin de contre-halage du canal entre Champagne et Bourgogne au droit du bief de FOULAIN est accordée sous réserve des dispositions suivantes :

- la circulation sur le contre-halage devra être matérialisée à l'aide de moyens physiques (barrières, rubalise ...). En cas de marquage au sol, celui-ci sera réalisé à l'aide de produit temporaire ;
- au droit du pont canal une protection devra être installée afin d'éviter les chutes à l'eau ;
- à minima une personne équipée d'un gilet de sauvetage et d'une bouée sera présente sur le site ;
- la vitesse sera limitée à 30 km/h sur tout le contre-halage ;
- à l'issue de l'épreuve le terrain devra être remis en état ;
- le jet de tracts ou prospectus est proscrit.

Article 4 : M. Christophe DADET sera désigné en qualité d'organisateur technique de l'épreuve. Il devra vérifier la mise en place des moyens de secours et de sécurité avant le démarrage de l'épreuve.

En application des articles 9 et 10 du décret n° 2006/554 du 16 mai 2006, l'épreuve ne pourra débuter qu'après la production par M. DADET, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont bien été respectées. Cette attestation sera adressée à la préfecture par fax au 03.25.30.22.88 ou par mail : pref-secretaires@haute-marne.gouv.fr.

Article 5 : Le déroulement de l'épreuve pourra être suspendu à tout moment par l'organisateur ou par les forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si le règlement particulier de l'épreuve n'est pas respecté.

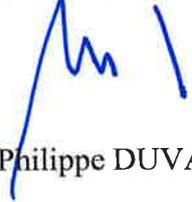
Article 6 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département ou des communes concernées ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation qui se déroule sous la seule responsabilité de l'organisateur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du préfet de la Haute-Marne,
 - hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris Cedex 08,
 - ou contentieux devant le tribunal administratif - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne,
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : M. le Directeur des Services du Cabinet, M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Mme le Maire de Chaumont sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et copie sera adressée au président du conseil départemental, aux services concernés, au Maire de CHAUMONT ainsi qu'au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe DUVAL



Adresse courrier
1 Impasse du moulin
52700 BRIAUCOURT

Adresse du siège
Mairie de Chaumont
52000 CHAUMONT

Je vous informe que nous avons pris note que toutes les personnes qui s'occupent de la signalisation sur la route sont majeures et possèdent le permis de conduire

LISTE DES SIGNALEURS

- LABETOWIEZ FRANCOIS NE LE 06/12/1937 PERMIS N 69364
-
- PIROLLEY PATRICIA NEE LE 03/03/1961 PERMIS N 790352100299
-
- BERNARD JOCELYNE NEE LE 04/06/1963 PERMIS N 870952100237
-
- -CARLOT SYLVIE NEE LE 01/07/1967 PERMIS N 85.95210027
-
- KOCH PATRICE NE LE 27//11/1962 PERMIS N 80025210088
-
- DOMINIQUE FELIX NE LE 18/05/1962 PERMIS N 810752100157
-
- MARTIN LIONEL NE LE 13/11/1962 PERMIS N 790352100201
-
- PIROLLEY PATRICK NE LE 06/01/1954 N PERMIS 128340
-
- TAUREL JUSTINE NEE LE 23/10/1986 N PERMIS 031052100369
-
- FERRAND BLANDINE NEE LE 30/01/1972 N PERMIS 90252100363
-



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRÊTÉ N° 1434

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Haute-Marne »

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L542-11 ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, en particulier son article 111 ;

Vu le décret n° 2011-1910 du 20 décembre 2011 autorisant l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs à exploiter sur le territoire de la commune de Bure (Meuse) un laboratoire souterrain destiné à étudier les formations géologiques profondes où pourraient être stockés des déchets radioactifs ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013, relatif au régime de droit public applicable aux personnels ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 2000, portant approbation à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Haute-Marne » du 20 juin 2000 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 juillet 2014 portant délégation au préfet de la Haute-Marne du pouvoir d'approbation des modifications apportées à la convention constitutive de groupement d'intérêt public « Haute-Marne » ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2015 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès du groupement d'intérêt public Haute-Marne ;

Vu la convention constitutive, approuvée par l'assemblée générale du groupement d'intérêt public « Haute-Marne » du 6 décembre 2013, pour mise en conformité avec la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2014 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public de la Haute-Marne ;

Vu la délibération n° 17-03 « Modification de la convention constitutive du groupement » adoptée par l'assemblée générale du groupement d'intérêt public « Haute-Marne » du 3 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale des Finances Publiques du 12 juin 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Haute-Marne », est modifiée comme suit :

« ARTICLE 3 : OBJET

Le groupement a pour objet :

1° De gérer des équipements ou de financer des actions et des équipements de nature à favoriser et à faciliter l'installation et l'exploitation du laboratoire ou d'un centre de stockage ;

2° De mener, dans les limites de son département, particulièrement dans la zone de proximité du laboratoire souterrain ou du centre de stockage dont le périmètre est défini par décret pris après consultation des conseils départementaux concernés, des actions d'aménagement du territoire et de développement économique ;

3° De soutenir des actions de formation ainsi que des actions en faveur du développement, de la valorisation et de la diffusion de connaissances scientifiques et technologiques.

Les actions conduites dans le cadre des 2° et 3° le sont notamment dans les domaines industriels utiles au laboratoire souterrain, au centre de stockage, aux nouvelles technologies de l'énergie et à la transition énergétique.

Le groupement peut créer une filiale ou prendre des participations dans des sociétés d'économie mixte ou dans des sociétés de droit privé dont l'objet social est cohérent avec l'objet du groupement et dont le champ d'action concerne le territoire de la Haute-Marne.

Les prises de participation doivent rester minoritaires. La prise de participation au capital social se fait soit en numéraire soit en nature, dans ce dernier cas l'apport fait l'objet d'une évaluation par un commissaire aux apports.

Le groupement est tenu de réaliser un suivi régulier des sociétés dans laquelle une part a été prise, il en informe annuellement le conseil d'administration.

ARTICLE 11 : CONTRIBUTION AU FINANCEMENT

Les contributions principales du groupement sont fournies par les produits de la taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base dite d'accompagnement en application du V de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 modifié par l'article 111 de la loi de finances pour 2017 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999).

Les contributions peuvent par ailleurs être fournies soit :

- sous forme de contribution financière annuelle, versée en fonction des programmes établis par le Conseil d'Administration et sur demande de son Président, ou exceptionnelle au budget du groupement,
- sous forme de mise à disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par le contributeur,
- sous forme de mise à disposition de locaux qui restent propriété du contributeur,
- sous forme de mise à disposition de matériels qui restent propriété du contributeur,
- sous forme de mise à disposition de terrains qui restent propriété du contributeur,
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Les contributions des membres du groupement seront éventuellement fixées par des conventions particulières qui pourront faire l'objet d'avenant.

Le groupement peut également bénéficier de toutes ressources prévues à l'article 113 de la loi du 17 mai 2011.

ARTICLE 27 : PRÉSIDENCE

Le Conseil d'Administration élit à la majorité parmi ses membres un Président et un Vice-Président, pour une durée de trois ans renouvelable.

Le Président, en cas d'empêchement le Vice-Président, convoque le Conseil d'Administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, et préside les séances de du Conseil d'Administration.

Le Président, en cas d'empêchement le Vice-Président, convoque l'assemblée générale aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, et préside les séances de l'Assemblée Générale.

Le Président, en cas d'empêchement le Vice-Président, convoque le comité exécutif aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et préside les séances du comité exécutif.

Les mandats de Président et de Vice-Président sont exercés gratuitement. Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer des indemnités de déplacement pour des missions qu'il confie au Président ou au Vice-Président. Le mode de calcul de ces indemnités de déplacement est précisé dans le règlement intérieur du groupement. »

Le reste de la convention demeure inchangé.

Article 2 : La convention constitutive du GIP peut être consultée par toute personne intéressée au siège du GIP, et auprès de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, la directrice départementale des finances publiques et le président du groupement d'intérêt public « Haute-Marne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 16 JUIN 2017



Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Coordination administrative

Arrêté préfectoral n° 1428 du 15 JUIN 2017
portant délégation de signature à

M. Laurent PERRAUT

Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

.../...

VU les circulaires ministérielles relatives à la gestion déconcentrée des services de police, en particulier la circulaire NOR/INT/C/95/00293/C du 15 décembre 1995 ;

VU la circulaire ministérielle DAPN/AGF/BEFS/N° 00/3171 du 28 décembre 2000 relative aux modalités d'exécution des prestations de services d'ordre et de relations publiques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2013 nommant Mme Nathalie VANCRAEYNESTE, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Haute-Marne à compter du 29 mai 2013 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 18 mai 2017 portant nomination de M. Laurent PERRAUT, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Marne et chef de circonscription à Chaumont à compter du 29 mai 2017 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est accordée, à M. Laurent PERRAUT, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne à l'effet de prononcer les sanctions des avertissements et blâmes à l'encontre des fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application, des adjoints de sécurité et des personnels administratifs de catégorie B et C.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est accordée, à M. Laurent PERRAUT, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, pour signer les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses, nécessaires au fonctionnement de la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Marne, relevant du chapitre 0176-DEST-D052 "Police Nationale".

La présente délégation est limitée aux décisions relatives aux commandes d'un montant maximum de 90 000 € HT, seuil de passation des marchés publics.

La présente délégation inclut l'ordre à payer au directeur départemental des finances publiques de Moselle, comptable assignataire.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est accordée à M. Laurent PERRAUT, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne et au Commandant de Police EF Mme Nathalie VANCRAEYNESTE, directeur départemental adjoint, en ce qui concerne les conventions relatives à une prestation de service d'ordre, d'escorte de convoi exceptionnel ou de prestation de relation publique entrant dans le cadre de la circulaire DAPN/AGF/BEFS/N° 00/3171 du 28 décembre 2000 susvisée.

ARTICLE 4 : M. Laurent PERRAUT, Directeur Départemental de la Sécurité Publique peut conformément aux dispositions de l'article 44-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, subdéléguer sa signature aux agents de l'Etat placés sous son autorité.

Les décisions correspondantes seront notifiées aux bénéficiaires, publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne et copie en sera adressée au préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Est.

... / ...

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées ;

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M.le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Moselle.

à Chaumont, le 15 JUIN 2017



Françoise SOULIMAN



PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Coordination administrative

ARRETE N° 1429

portant délégation de signature à

**Madame Emmanuelle GAY,
directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Grand Est**

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
 - le règlement (CE) n°865/2006 de la commission du 04 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°338/97 du conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
 - la directive 2009/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques ;
-
- le code de l'environnement ;
 - le code du domaine de l'État ;
 - le code de la voirie routière ;
 - le code minier et notamment son article 107 ;
 - le code de l'énergie ;
 - le code de la route ;
 - le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
 - la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
 - la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives et individuelles ;
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code minier ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines susvisé et des stockages souterrains ;
- le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant la code de l'environnement ;
- le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 10 février 2016 nommant Madame Françoise SOULIMAN Préfète du département de la Haute Marne ;
- l'arrêté du 4 août 1948 du ministre travaux publics des transports et du tourisme modifié par arrêté du 23 décembre 1970 ;
- l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles ;
- l'arrêté ministériel du 28 mai 1997 soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;
- l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;
- l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
- l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020) ;
- l'arrêté ministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, en qualité de Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine, déléguée ministérielle de la zone de défense Est à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- la circulaire DNP/CFF n°98-1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- la circulaire DNP/CFF n°00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

- la circulaire DNP/CFF n°2006-03 du 7 août 2006 relative à la simplification des procédures administratives applicables aux spécimens de certaines espèces animales sauvages figurant aux annexes de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;
- la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
- la circulaire du 08 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;
- la circulaire du 17 janvier 2012 relative à l'application des dispositions du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les actes et décisions relatifs aux domaines ci-après désignés, dans le département de la Haute-Marne :

Article 1.1 : en matière d'administration générale :

1° - mines et sécurité dans les carrières dont :

- mesures de police applicables aux carrières,
- mesures de police applicables aux mines,
- lettres d'invitation des maires aux réunions de fin des travaux de carrières,

2° - recherche et exploitation d'hydrocarbures,

3° - stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,

4° - dépôts permanents d'explosifs et utilisation dès réception,

5° - réceptions et identifications des véhicules,

6° - retrait et restitution des autorisations de mise en circulation des véhicules lourds,

7° - délivrance et retraits des autorisations de mise en circulation des véhicules TCP, dépannage, TMD,

8° - Surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions NKS,

9° - délivrance des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention,

10° - agrément et sanctions administratives des contrôleurs et des installations de contrôle pour les véhicules lourds et légers,

11° - production, transport, et distribution de l'électricité,

12° - utilisation et maîtrise de l'énergie,

13° - appareil, équipements et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz,

14° - production, transport et distribution de gaz, utilisation domestique du gaz, canalisation de transport de produits pétroliers et de produits chimiques,

15° - déclaration annuelle des émissions de gaz à effet de serre : la vérification et validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

16° - opérations domaniales à réaliser lors des opérations d'investissement routier dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la DREAL de la Région Grand Est :

1. Préparation et validation des documents soumis à enquête parcellaire en application du code de l'expropriation.
2. Notifications aux propriétaires des terrains des arrêtés préalablement signés par le préfet, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de tous travaux de levés topographiques et tous travaux d'investigation sur le terrain.
3. Notification aux propriétaires des terrains des arrêtés préalablement signés par le préfet, portant autorisation d'occupation temporaire de terrains privés pour faciliter l'exécution de tous travaux de voirie ou de construction de ponts.
4. Signature des actes d'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des opérations routières, et tous les documents y afférant.
5. Approbations d'opérations domaniales (réf. arrêté du 4 août 1948, article 1er R, ~~modifié par arrêté du 23 décembre 1970~~).
6. Remise à France Domaine des terrains devenus inutiles au service en vue de leur aliénation.
7. Reconnaissance des limites des routes nationales.
8. Toutes opérations préalables à un acte de transfert de gestion (L2123-3 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et R58 du Code du domaine de l'Etat) ou à une cession de domaine public à titre gratuit au bénéfice d'une collectivité locale.

17° Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : tous actes à l'exception des arrêtés relevant du régime de l'autorisation.

Sont exceptées des délégations de l'article 1-1 ci-dessus les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des collectivités territoriales ;
- font intervenir une procédure d'enquête publique et/ou parcellaire instruite par les services de la préfecture, excepté les actes mentionnés dans l'alinéa 13-1 ci-dessus.

Article 1.2 : en matière de protection de la nature :

1° - en matière de faune et flore :

- les autorisations d'importation, d'exportation ou de réexportation ainsi que les certificats intra-communautaires délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 susvisé ;
- les autorisations de transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes des règlements sus-mentionnés et protégées au niveau national, en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et conformément à la circulaire DNP/CFF n°2006-03 ;

- les autorisations de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant, conformément à l'arrêté ministériel du 28 mai 1997 susvisé ;
- les autorisations de détention et d'utilisation d'écailles de tortue, conformément à l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 susvisé ;
- les autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R. 427-5 du code de l'environnement ;
- les dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées ; lorsque ces dérogations satisfont aux conditions énumérées dans le 4° de l'article L411-2 du même code ; à l'exception des dérogations de compétence ministérielle prévues dans les articles R. 411-7 et R.411-8 du même code.

2° - en matière de protection des monuments naturels et des sites :

- les communications pour avis aux conseils municipaux des projets d'inscription à l'inventaire départemental des monuments naturels et des sites ;
- la notification d'arrêté ministériel d'inscription à chacun des propriétaires concernés et aux services déconcentrés de l'État dans le département, ainsi qu'au conservateur des hypothèques ;
- la notification des arrêtés ministériels de classement ou les décrets en Conseil d'État de classement aux services déconcentrés de l'État dans le département, au conservateur des hypothèques et aux propriétaires concernés ainsi que les mises en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les prescriptions qui accompagnent les décisions de classement ;
- les communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France des déclarations préalables de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire départemental ;
- les communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France sur les demandes d'autorisations spéciales de travaux en site classé.

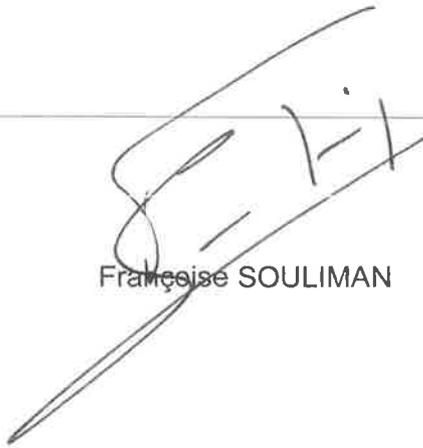
3° - tout accusé de réception ou récépissé de demande, de contestation de déclaration ou de dépôt de dossier, adressé à son service, dans les matières visées au présent article 1-2.

ARTICLE 2 : En application du décret n° 2004-374 précité, Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 728 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine est abrogé.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne et Madame Emmanuelle GAY, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Marne.

Chaumont, le 15 JUIN 2017,



Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

—
Pôle des collectivités locales
et du développement territorial
—

MC

ARRETE N° 75 du 6 juin 2017

Modificatif à l'arrêté n° 107 du 6 octobre 2014
relatif au renouvellement des membres du bureau de l'AFR

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 1969 instituant une association foncière dans la commune d'Epizon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°107 du 6 octobre 2014 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière pour une période de 6 ans ;

Vu l'arrêté n°20 du 18 avril 2011 instituant les statuts de l'association foncière de remembrement de Pautaines-Augeville ;

Vu la désignation du conseil municipal de la commune d'Epizon en date du 7 avril 2017, désignant un nouveau membre en remplacement de Monsieur Jean-François MOUILLET, décédé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 531 du 31 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, Sous-Préfète de Saint-Dizier ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'association foncière de remembrement de Pautaines-Augeville est modifié ainsi qu'il suit

Le bureau de l'association foncière de remembrement de Pautaines-Augeville est composé des personnes ci-après désignées pour une période de six ans, jusqu'au 29 Août 2019 :

Membres de droit :

- M le Maire délégué de Pautaines-Augeville
- Le délégué du DDT

Membres :

- M. Gilles PERRIN
- M. Jean-Paul FREBBY
- M. Lucien PAUTRAT
- M. Jean-Yves ROBERT
- M. Jean-Marie OUDIN
- M. David OUDIN

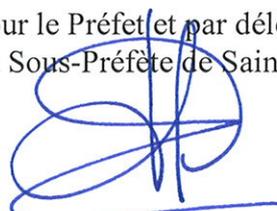
- Le reste sans changement -

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Maire d'Epizon, Monsieur le Président de l'association foncière de remembrement de Pautaines-Augeville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 6 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des
Populations

Service Cohésion sociale

ARRETE N° 98

du 12 JUIN 2017

**Portant agrément de l'association Habitat et Humanisme Haute-Marne Parent'aise
au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation**

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

Vu les articles L.365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu les articles R.365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le dossier transmis le 12 janvier 2017 par le représentant légal de l'association Habitat et Humanisme Haute-Marne – Parent'aise et complété le 9 mai 2017,

Vu l'accusé de réception du dossier complet établi le 17 mai 2017,

Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne, qui a étudié, au vu du dossier transmis par le représentant légal de l'association Habitat et Humanisme Haute-Marne Parent'aise, les capacités de l'organisme à mener les activités pour lesquels un agrément est demandé.

Sur proposition de la secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : L'organisme à gestion désintéressée «Habitat et Humanisme Haute-Marne Parent'aise », association loi de 1901, est agréée pour les activités ci-après, visées à l'article L 365-1 du code de la construction et de l'habitation :

Agrément « Ingénierie sociale, financière et technique » :

a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.

b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées.
- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent.
- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

A ce titre, les organismes mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 et à l'article L.322-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que ceux qui participent au dispositif de l'article L.345-2 du même code sont considérés comme détenteurs de l'agrément mentionné à l'article L.365-3 pour les activités qu'ils exercent.

d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Agrément « Intermédiation locative et gestion locative sociale » :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1.
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20.
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale .
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3.
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété des obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : La secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne et la Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Françoise SOULIMAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de la HAUTE-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service de la cohésion sociale

*Secrétariat du Conseil de Famille
Des Pupilles de l'Etat*

ARRETE DDCSPP/ N°99 du 13 juin 2017
Portant modification de la composition du Conseil de Famille
Des Pupilles de l'Etat de la Haute-Marne

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles et notamment ses articles R 224-1 à R 224-7 ;

Vu la loi n°96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption et notamment son article 29 ;

VU le décret n° 90-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985
relatif au conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°76 du 14 avril 2016

Vu la proposition de l'Association des Familles d'Accueil et Assistantes Maternelles de la
Haute-Marne ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement ou au remplacement des membres
dont le mandat arrive à échéance en avril 2017 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°76 du 14 avril 2016 est abrogé.

Article 2 :

Le Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département de la Haute-Marne est composé comme suit :

Représentants du Conseil Départemental désignés par cette assemblée sur proposition du Président :

Madame Karine COLOMBO (élue jusqu'au 23 avril 2021)
Madame Astrid HUGUENIN (élue jusqu'au 23 avril 2021)

Membres d'associations familiales, dont une association de familles adoptives :

Enfance et famille d'adoption :

Titulaire : Madame Odile DUVERNIER (renouvelée jusqu'au 1^{er} octobre 2019)
Suppléante : Néant en raison du non renouvellement du mandat de Mme VESSELLE

Union Départementale des Associations Familiales :

Titulaire : Madame Brigitte JANNAUD (élue jusqu'au 1^{er} octobre 2019)
Suppléant : Monsieur Jérôme WILELHEM (renouvelé jusqu'au 1^{er} octobre 2019)

Membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat du département :

Néant en l'absence de représentant désigné par l'association

Membre d'une association d'assistantes maternelles :

Titulaire : Madame Jocelyne ARDOIN (renouvelée jusqu'au 22 juin 2021)
Suppléante : Mme Corinne ANCELOT

Personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :

Madame Isabelle GAMBINI, avocate à la Cour (élue jusqu'au 13 septembre 2017)
Madame Viviane FOURNIER, Conseillère auprès de Madame l'Inspectrice d'Académie de Chaumont (renouvelée jusqu'au 1^{er} octobre 2019)

Article 3: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 13/06/2014
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,
Racourais
Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Secrétariat général

Bureau appui au pilotage

ARRETE N° 7 du 7 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le Directeur départemental des territoires

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 1367 du 15 mai 2014 portant réorganisation de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 1^{er} juin 2014,

VU l'arrêté du premier ministre du 17 mars 2015 nommant M. Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du premier ministre du 3 août 2015 nommant M. Jean-François Hou, Directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Marne

VU l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de Haute-Marne,

DÉCIDE

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents indiqués ci-après :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre Graule, la délégation de signature prévue à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 sera exercée par Monsieur Jean-François Hou, directeur adjoint.

En cas d'absence simultanée de M. Jean-Pierre Graule et de M. Jean-François Hou, la délégation de signature prévue à l'article 1 de l'arrêté préfectoral sera exercée par l'un des chefs de service chargés de l'intérim : M. Jean-Jacques Franc, M. Pierre-Eric Viennot, M. Xavier Logerot, M. Dominique Thiébaud, M. Jean Martino.

Les chefs de service énumérés aux articles 2, 3, 4, 6 et 7 reçoivent en outre subdélégation de signature pour l'exercice des attributions qui leur sont confiées, lorsqu'ils sont appelés à assurer l'intérim d'un ou plusieurs chefs de service.

Subdélégation permanente de signature est donnée aux chefs de service ainsi qu'aux chefs d'unités territoriales et de bureau du siège de la Direction départementale des territoires à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 sous les codes suivants:

Personnel - Administration Générale

pour les agents placés sous leur autorité uniquement

PAG 1 : octroi des congés annuels, octroi des jours ARTT et récupération des crédits d'heures, utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.

PAG 9 : octroi des autorisations spéciales d'absence à l'exclusion des autorisations d'absence syndicale.

PAG 10 : exclusivement octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical.

Article 2 : Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Pierre-Eric Viennot, Secrétaire général, à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 sous la rubrique et les codes suivants:

Personnel

PAG 21, PAG 22

Contentieux

CX 1, CX 2, CX 3 et CX 4

Article 3 : Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Jacques Franc, Chef du Service sécurité et aménagement, à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 sous la rubrique et les codes suivants:

Urbanisme et aménagement foncier

UB 2.1, UB 2.2, UB 2.4 à 2.7, UB 2.10, UB 4 à UB 7, DIV 8

Transports routiers

TER 2.1 et 2.2

Exploitation des routes

TER 3.1 à 3.6

Permis de conduire

PER 1 et PER 2

Agriculture

AG 18

Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Cyr Bansimba, Chef du bureau aménagement, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 sous les rubriques et codes suivants :

Urbanisme et aménagement foncier

UB 2.1, UB 2.2, UB 2.4 à 2.7, UB 2.10, UB 4 à UB 7, DIV 8

Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Julien Denis, Chef du bureau sécurité et transports à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 sous les codes suivants :

Transports routiers

TER 2.1 et 2.2

Exploitation des routes

TER 3.1 à 3.6

Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Joanito Erepmoc, chargé de mission sécurité routière et bruit à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 sous les codes suivants :

Exploitation des routes

TER 3.3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien Denis, subdélégation de signature est donnée à Mme Valérie Wertz, M. Sébastien Thivet et Mme Béatrice Masoni, instructeurs chargés des transports exceptionnels au bureau sécurité et transports à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 sous les codes suivants :

Transports routiers

TER 2.2, à l'exception de l'autorisation individuelle

Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Nicolas Fagard, délégué éducation routière Aube-Haute-Marne à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 sous les codes suivants :

Permis de conduire

PER 2

Article 4 : Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Jean Martino, Chef du Service habitat et construction, à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 sous la rubrique et les codes suivants:

Construction

C 1.1 à C 1.12 à l'exception de C 1.12 bis et C 1.12 ter, C 1.13 et C 1.14

Subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Sidonie Kohler, adjointe au Chef du habitat et construction, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 sous les rubriques et codes suivants :

Construction

C 1.1 à C 1.12, C 1.13 et C 1.14

Article 5 : Subdélégation permanente de signature est donnée aux chefs des unités territoriales ci-après nommés :

Unité territoriale Sud	M. Hubert Vandendaele
Unité territoriale Nord	Mme Nelly Robert

à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 sous les rubriques et codes suivants et lorsqu'ils assurent l'intérim d'un autre chef d'unité :

Urbanisme

UB 2.1, UB 2.2, UB 2.4 à UB.2.10, DIV 8.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'Unité territoriale, la délégation de signature qui leur est conférée par le présent article sera exercée par les chefs de bureau application du droit des sols suivants :

unité territoriale sud	Mme Véronique Masson
unité territoriale nord	Mme Lydie Pêcheur

pour signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 sous les rubriques et codes suivants :

Urbanisme

UB 2.1, UB 2.2, UB 2.4 à UB.2.10, DIV 8.

Article 6 : Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Dominique Thiébaud, Chef du Service économie agricole, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 sous les rubriques et codes suivants :

Agriculture

AG 1 à AG 17, VEG 1 à VEG 3

Divers

DIV 9 et DIV 10

Subdélégation permanente de signature est donnée à M. François Hours, adjoint au Chef du Service économie agricole, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 sous les rubriques et codes suivants :

Agriculture

AG 1 à AG 17, VEG 1 à VEG 3

Divers

DIV 9 et DIV 10

Article 7 : Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Xavier Logerot, Chef du Service environnement et forêt, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 sous les rubriques et codes suivants :

Gestion et conservation du domaine public fluvial

VN 1.1 à VN 1.3

Police de la navigation

VN 2.1 à VN 2.6

Milieux aquatiques

MAQ 1.1 et MAQ 1.2, MAQ 2.1 à 2.3, MAQ 2.5 et 2.6, MAQ 3

Chasse

CH 1 à CH 21

Forêt

FO 1 à FO 9

Protection des végétaux

VEG 4

Environnement

DIV 1 à DIV 3

Natura 2000

DIV 7

Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent Liouville, Adjoint au Chef du service environnement et forêt, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 sous les rubriques et codes suivants :

Gestion et conservation du domaine public fluvial

VN 1.1 à VN 1.3

Police de la navigation

VN 2.1 à VN 2.6

Milieux aquatiques

MAQ 1.1 et MAQ 1.2, MAQ 2.1 à 2.3, MAQ 2.5 et 2.6, MAQ 3

Chasse

CH 1 à CH 21

Forêt

FO 1 à FO 9

Protection des végétaux

VEG 4

Environnement

DIV 1 à DIV 3

Natura 2000

DIV 7

Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Richard Cousin, Chef du Bureau biodiversité forêt et chasse, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 sous les rubriques et codes suivants :

Chasse

CH 1 à CH 21

Forêt

FO 1 à FO 9

Protection des végétaux

VEG 4

Environnement

DIV 1 à DIV 3

Natura 2000

DIV 7

Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alain Trotier, responsable du domaine « Chasse » à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 sous les rubriques et codes suivants :

Chasse

CH 4, CH 5, CH 13, CH 15

Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « Forêt » à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 sous les rubriques et codes suivants :

Forêt

FO 3, FO 6

Article 8 : Subdélégation de signature est donnée à Dominique Thiébaud, Xavier Logerot, Pierre-Eric Viennot, Laurent Liouville, Camille Aubry, Arthur Girardie, Jean-Jacques Franc, Cyr Bansimba, Jean Martino, Morgan Martin, Pauline Queulin, Richard Cousin, et Eric Lamy lorsqu'ils sont désignés par le directeur départemental des territoires pour la tenue de la permanence du service, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 sous les rubriques et codes suivants :

Transports routiers

TER 2.1 et 2.2

Article 9 : L'arrêté n° 2017/3 du 28 février 2017 est abrogé.

Article 10 : La Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 7 juin 2017.

Le Directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Graule



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 1368 du 06/06/2017

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Saint-Vallier Sur Marne.

**Le Préfet de la Haute-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Vallier Sur Marne en date du 08/07/2013,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28/02/2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2017/3 du 28/02/2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Saint-Vallier Sur Marne	Ferme de Dreuil	ZD	25	0	81	94	SAINT-VALLIER SUR MARNE

Article 2 : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Champagne-Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Saint-Vallier Sur Marne et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 06/06/2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable domaine forêt


Frédéric Larmet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service d'économie agricole

Bureau des structures

Arrêté modificatif n° 1377 du 07 Juin 2017
portant sur la composition de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture en tant que commission pivot

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.313-1 à R.313-8 inclus ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12/04/2000, modifiée par la loi n° 2007-1787 du 20/12/2007, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et les décrets pris pour son application ;
Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 01/07/2004 consolidée, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 05/06/2006 ;
Vu le décret n° 82-389 du 10/05/1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n° 83-1025 du 28/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
Vu le décret n° 90-187 du 28/02/1990, modifié par le décret n° 2000-139 du 16/02/2000, relatif à la représentation des organismes syndicaux d'exploitations agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
Vu le décret n° 2006-665 du 07/06/2006, modifié par le décret n° 2008-297 du 01/04/2008, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 607 du 01/01/2010 relatif à la création de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 01/01/2010 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 267 du 26/02/2013 désignant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental ;
Vu les propositions des chambres consulaires, des organisations professionnelles agricoles et des autres organismes désignés par la réglementation en vigueur ;
Vu le courrier de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne en date du 05 Mai 2017 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté n° 430 du 4 avril 2013 est modifié comme suit :

6 – Représentants de la chambre d'agriculture :

❖ *Membres titulaires :*

- M. Christophe FISCHER
- M. Armand DUBOS
- M. Denis THIEBAUT

❖ Membres suppléants :

- M; Christophe THIEBLEMONT
- Mme Thérèse DEVILLIERS
- M. Simon BOCKSTALL
- M. Jean-Louis FLAMMARION
- M. Bruno DIDIER

Article 2 : Les autres points de l'article 1er et les articles suivants de l'arrêté n° 430 du 4 avril 2013 sont inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service Habitat Construction

Bureau de l'Habitat

ARRÊTÉ N° 1388 du 09 JUIN 2017

portant création de la conférence intercommunale du logement (CIL) de la communauté d'agglomération de Chaumont, du bassin nogentais et du bassin de Bologne, Vignory, Froncles

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment l'article 8,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi Alur et notamment l'article 97,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la création le 1^{er} janvier 2017 de la communauté d'agglomération de Chaumont, du bassin nogentais et du bassin de Bologne, Vignory et Froncles

Vu la délibération du 7 mars 2017 de la communauté d'agglomération de Chaumont, du bassin nogentais et du bassin de Bologne, Vignory et Froncles décidant la création de la conférence intercommunale du logement et l'élaboration d'un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

Sur proposition de Madame la Présidente de la communauté d'agglomération de Chaumont, du bassin nogentais et du bassin de Bologne, Vignory et Froncles

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : La conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération de Chaumont, du bassin nogentais et du bassin de Bologne, Vignory et Froncles est créée.

Article 2 : La conférence intercommunale du logement est co-présidée par Madame le Préfet du département et Madame la présidente de la communauté d'agglomération de Chaumont, du bassin nogentais et du bassin de Bologne, Vignory et Froncles

Article 3 : La conférence intercommunale du logement est composée des 3 collèges suivants :

1^{er} collège des collectivités territoriales :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes de la communauté d'agglomération de Chaumont, du bassin nogentais et du bassin de Bologne, Vignory et Froncles
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne ou son représentant.

2ème collège des professionnels intervenant dans le domaine d'attribution des logements sociaux :

Les représentants des bailleurs sociaux :

Office Public, Chaumont-Habitat
Mon Logis
Foyer Rémois
Office Public de l'habitat départemental, Hamaris

Les représentants des organismes titulaires de droits de réservation :

Action logement
Ministère de la Défense
Centre hospitalier de Chaumont

3ème collège des usagers ou associations auprès des personnes défavorisées ou de locataires :

Les représentants des associations de locataires :

Union des locataires
AFOC
Confédération nationale du logement

Les représentants des associations de défense des personnes défavorisées ou en situation d'exclusion par le logement :

Association des sans-logis/relais 52
Association La passerelle
Association Les Pierres Posées
Association Habitat-Humanisme
UDAF

Membres consultatifs invités à titre d'expert :

L'ARCA - Union Sociale pour l'Habitat en Champagne-Ardenne sera invitée aux commissions en tant qu'expert et participera aux travaux de la CIL.

Toute autre personne peut être invitée par l'un ou l'autre des présidents à assister aux séances de la conférence intercommunale du logement en fonction de l'ordre du jour.

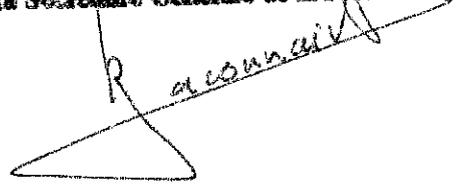
Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°1202 du 28 avril 2016 portant création de la conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération de Chaumont suite à la fusion des EPCI au 1^{er} janvier 2017.

Article 5: Madame le Préfet de la Haute-Marne et Madame la Présidente de la communauté d'agglomération de Chaumont, du bassin nogentais et du bassin de Bologne, Vignory et Froncles sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet du département ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Chaumont, le 09 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ



Ministère de l'Intérieur

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DE LA HAUTE-MARNE

CIRCONSCRIPTION DE SÉCURITÉ
PUBLIQUE DE CHAUMONT

ARRETE

portant délégation de signature à

Madame Nathalie VANCRAEYNESTE
Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 18 mai 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PERRAUT, Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne et Chef de la circonscription de sécurité publique de CHAUMONT, à compter du 29 mai 2017 ;

VU l'arrêté n°2036 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales en date du 30 juillet 2009 portant nomination de Madame Nathalie VANCRAEYNESTE au poste de Chef d'état major de la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Marne, à compter du 1er septembre 2009 ;

VU l'arrêté n°2492 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales en date du 11 octobre 2010 portant nomination de Madame Nathalie VANCRAEYNESTE au grade de commandant de police en fonction à la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Marne, à compter du 1^{er} février 2010 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 08 juillet 2013 validant la mutation du commandant de police Nathalie VANCRAEYNESTE à la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Marne en qualité de Directeur départemental adjoint de la Haute-Marne à compter du 29 mai 2013 ;

VU l'arrêté n°3279 du Ministre de l'Intérieur en date du 16 septembre 2014 nommant le commandant de police Nathalie VANCRAEYNESTE à l'échelon fonctionnel de son grade ;

VU l'arrêté préfectoral n°1428 en date du 15 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent PERRAUT, Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est accordée à Madame Nathalie VANCRAEYNESTE, commandant de police EF, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Haute-Marne, en ce qui concerne :

- l'engagement juridique de toutes les dépenses de fonctionnement et d'équipement de son service (programme 176 – Police Nationale) dans la limite de 90 000,00 € HT, seuil de passation des marchés publics.

- la présente délégation inclut l'ordre à payer au directeur départemental des finances publiques de Moselle, comptable assignataire.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le directeur départemental de la sécurité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et dont une copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques de Moselle.

Fait à Chaumont, le 15 juin 2017

Laurent PERRAÛT





Ministère de l'Intérieur

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE

portant subdélégation de signature
en matière d'Administration Générale

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°1428 en date du 15 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent PERRAUT, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne ;

ARRETE :

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Pascale MILLIERE, cheffe du bureau de gestion opérationnelle à la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Marne (DDSP52) pour :

- saisir les demandes d'achats dans CHORUS formulaires imputés sur le centre financier 0176-DEST-D052
- contrôler, valider les demandes d'achats dans CHORUS formulaires et de constater le service fait dans l'application.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées ;

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet le jour de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques de Moselle.

Chaumont, le 15 juin 2017
Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique de la Haute-Marne

Laurent PERRAUT





Ministère de l'Intérieur

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE

portant subdélégation de signature
en matière d'Administration Générale

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°1428 en date du 15 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent PERRAUT, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne ;

ARRETE :

Article 1er : Subdélégation de signature est accordée au commandant EF Wilfrid POUILLY, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Dizier et à son adjoint, le commandant Franck VURPILOT, à l'effet de signer tous les actes administratifs relatifs à l'engagement juridique des frais de missions et de fonctionnement régies imputés sur le chapitre 0176-DEST-D052 du budget du ministère de l'intérieur, les dépenses de matériel et de fonctionnement, d'un montant maximum de 2500 € au titre d'une année civile et le paiement aux fonctionnaires des services actifs de la Police Nationale des frais de mission.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées ;

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet le jour de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques de Moselle.

Chaumont, le 15 juin 2017
Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique de la Haute-Marne,

Laurent PERRAUT

